



Publié sur le site Internet de la CCRG le 10/12/2024

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA RÉGION DE GUEBWILLER
DE LA SÉANCE DU
12 novembre 2024**

L'an deux-mille-vingt-quatre, le douze novembre à dix-neuf heures, le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller s'est réuni dans la salle des séances du siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de Monsieur Marcello ROTOLO, Président de la CCRG.

Nombre de Conseillers élus : 41
Nombre de Conseillers en fonction : 41
Nombre de Conseillers présents : 30
Quorum : 21

Présents :

Dominique ABADOMA (entre en séance lors de l'examen du point 3.1) – Josiane BRENDER-SYDA – Yves COQUELLE – Christian FACCHIN – Jean-Jacques FISCHER – Hélène FRANÇOIS-AULLEN – Alain FURSTENBERGER – Jean-Luc GALLIATH – Guy HABECKER – Maud HART – Philippe HECKY – Daniel HINDELANG – Marie-Christine HUMMEL – Maurice KECH – Yann KELLER – Francis KLEITZ – Francis KOHLER – Marianne LOEWERT – Luc MARCK – Roland MARTIN – Angélique MULLER – Claude MULLER – Fleur OURY – Jean-Pierre PELTIER – Marcello ROTOLO – Sylvie SCHRUFFENEGGER – Marie-Josée STAENDER – César TOGNI – André WELTY – François WURTZ –

Ont donné procuration :

Daniel BRAUN à Claude MULLER – Hélène CORNEC à César TOGNI – Anne DEHESTRU à Yann KELLER – Annie DITTRICH à Fleur OURY – Claudine GRAWAY à Josiane BRENDER-SYDA – Marc JUNG à Dominique ABADOMA (à compter du point 3.1) – Karine PAGLIARULO à Marianne LOEWERT – Sylviane ROTOLO à Marcello ROTOLO – André SCHLEGEL à Marie-Christine HUMMEL –

Absents non excusés :

Aurélien OTTMANN – Grégory STICH –

Assistaient en outre à la séance :

Stéphane ZIEGLER, Maire de Merxheim
Des agents de la CCRG
La presse locale

Secrétaires de séance :

Fleur OURY, assistée par Éric GILBERT, Directeur Général des Services de la CCRG

Rn	fo
----	----

Paraphe du Président

Paraphe du Secrétaire
de séance

Monsieur le Président ouvre la séance en saluant les Conseillers régulièrement convoqués le 25 octobre 2024 et présente les excuses et procurations des Conseillers absents.

Il procède à l'appel des Conseillers.

Le quorum étant atteint, le Conseil peut valablement délibérer.

Rh	Fo
----	----

Paraphe du Président

Paraphe du Secrétaire
de séance

Ordre du jour :

Point 1.	DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE	219
Point 2.	APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 3 OCTOBRE 2024	220
Point 3.	EAU POTABLE	221
3.1-	Approbation du principe du recours à un contrat de Délégation de service public portant sur la gestion du service public de l'eau potable sur une partie du territoire de la CCRG (SR/AB/JH)	221
Point 4.	DIVERS	228

Rn	Fo
----	----

Paraphe du Président

Paraphe du Secrétaire
de séance

Point 1. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Ce point est présenté par Monsieur le Président.

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au Conseil de Communauté de désigner le Secrétaire de séance, assisté par Monsieur Éric Gilbert, Directeur Général des Services de la CCRG, en tant que Secrétaire auxiliaire.

Monsieur le Président propose de désigner Madame Fleur Oury en tant que Secrétaire de séance.

Le Conseil, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité dont huit procurations – Daniel Braun – Hélène Cornec – Anne Dehestru – Annie Dittrich – Claudine Grawey – Karine Pagliarulo – Sylviane Rotolo – André Schlegel –, les propositions précitées.

RH	FO
----	----

Paraphe du Président

Paraphe du Secrétaire
de séance

Point 2. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 3 OCTOBRE 2024

Ce point est présenté par Monsieur le Président.

Il est proposé au Conseil de Communauté d'approuver le procès-verbal de la séance du 3 octobre 2024.

Le procès-verbal de la séance du 3 octobre 2024 est approuvé à l'unanimité dont huit procurations – Daniel Braun – Hélène Cornec – Anne Dehestru – Annie Dittrich – Claudine Grawey – Karine Pagliarulo – Sylviane Rotolo – André Schlegel –.

RM	fo
----	----

Paraphe du Président

Paraphe du Secrétaire
de séance

Point 3. EAU POTABLE**3.1- Approbation du principe du recours à un contrat de Délégation de service public portant sur la gestion du service public de l'eau potable sur une partie du territoire de la CCRG (SR/AB/JH)**

Ce point est présenté par Monsieur le Président.

Vu le Code de la Commande publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L1411-1 à L1411-19, L1413-1, R1411-1 et suivants.

Vu le rapport préalable relatif au choix et au mode de dévolution du service public présenté par Monsieur le Président en application de l'article L1411-4 du CGCT.

Vu les caractéristiques essentielles des prestations que doit assurer le délégataire, annexées à la présente délibération, conformément à l'article L1411-4 du CGCT.

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 11 avril 2023 actant un mode gestion « mixte » du service de l'eau potable sur le territoire de la CCRG (gestion en Régie directe sur le périmètre de huit communes + Merxheim en production et via un contrat de Délégation de service public pour le reste).

Vu l'avis émis par le Comité Social Territorial (CST) en date du 7 novembre 2024 ci-annexé.

Considérant que l'article L1411-4 du CGCT dispose que : « Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute Délégation de service public local [...]. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire. »

Contexte

La Communauté de Communes de la Région de Guebwiller (CCRG) est compétente en matière de gestion de l'eau potable pour près de 18 000 abonnés sur le territoire de dix-neuf communes depuis le 1^{er} janvier 2018.

La Lauch constitue la principale ressource utilisée pour la production d'eau potable, complétée par le ruisseau de Steinlebachrunz, de nappes d'eaux alluviales et de 80 sources de montagne.

La gestion de l'eau potable est actuellement gérée à travers quatre contrats de Délégation de service public.

RH	FO
----	----

Paraphe du Président

Paraphe du Secrétaire
de séance

Considérant que les échéances des contrats de Délégation de service public actuels sont les suivantes :

- Contrat de la DSP de Suez, Raedersheim (1 commune, distribution d'eau potable uniquement) : échéance au 30 juin 2025.
- Contrat de la DSP de Caléo, Merxheim (1 commune, distribution d'eau potable uniquement) : échéance au 30 juin 2026.
- Contrat de la DSP de Caléo, Guebwiller (9 communes, production et distribution d'eau potable) : échéance au 31 décembre 2026.
- Contrat de la DSP de Suez, Soultzmatt-Wintzfelden (1 commune, production et distribution d'eau potable) : échéance au 31 décembre 2026.

Considérant également que la Communauté de Communes met en œuvre le service via une Régie sur le périmètre de ses huit autres communes et Merxheim (production uniquement).

Il a été décidé de comparer plusieurs scénarios visant à mettre en œuvre une nouvelle organisation du service de l'eau potable après l'échéance des contrats de DSP, à compter du 1^{er} juillet 2026 (secteur de Merxheim) puis du 1^{er} janvier 2027 (secteurs de Guebwiller et de Soultzmatt-Wintzfelden).

Choix d'un mode de gestion « mixte »

Le Conseil de Communauté a été amené à examiner six scénarios dans le cadre d'un choix portant sur les modes de gestion du service.

L'analyse comparative des scénarios a porté sur :

- L'analyse juridique détaillée de chaque mode de gestion (gestion internalisée, gestion externalisée, description de la Régie et de la Délégation de service public, etc.).
- La combinaison de ces modes de gestion entre eux appliqués aux spécificités géographiques du territoire suivant l'intérêt qu'ils représentaient pour le service.

Au terme de la comparaison, il a été décidé :

- De poursuivre l'exploitation en Régie sur les périmètres de Jungholtz, Lautenbach-Zell, Linthal, Merxheim (production uniquement), Murbach, Rimbach-près-Guebwiller, Rimbach-Zell et Sultz.
- De rattacher la commune de Raedersheim au périmètre exploité en Régie à compter du 1^{er} juillet 2025.
- De retenir le principe du recours à la DSP sur le périmètre de Bergholtz, Bergholtz-Zell, Buhl, Guebwiller, Hartmannswiller, Issenheim, Lautenbach, Merxheim (distribution uniquement), Orschwihr, Soultzmatt-Wintzfelden et Wuenheim.

Ce point a été acté par une délibération du 11 avril 2023 portant sur la validation d'un mode de gestion « mixte » du service de l'eau potable sur le territoire de la CCRG (gestion en Régie directe sur le périmètre de huit communes + Merxheim en production et via un contrat de Délégation de service public pour le reste).

En effet, la mise en place d'une gestion déléguée du service comporte des avantages déterminants pour la collectivité :

- D'abord, l'opérateur prendra à sa charge les éventuels recrutements de personnels spécialisés nécessaires à l'exploitation.

	
---	---

Paraphe du Président

Paraphe du Secrétaire
de séance

- La gestion déléguée permet le transfert du risque d'exploitation attaché au service à l'opérateur (sur les plans juridique, économique et technique).
- Recours à l'expertise d'un partenaire privé spécialiste du métier de l'eau.

Ainsi, au regard des critères techniques, économiques, organisationnels et de gestion des risques utilisés lors de l'analyse des scénarios, le renouvellement de l'exploitation sous forme de Délégation de service public est la solution retenue par la collectivité sur le secteur évoqué ci-après.

Le rapport préalable relatif au choix et au mode de dévolution du service public via un contrat de Délégation de service public, présenté par Monsieur le Président, figure en annexe 1.

Au regard de ces éléments et de la synthèse comparative des scénarios produits dans le cadre du rapport sur les modes de gestion, le recours à un nouveau contrat de Délégation de service public couvrant les périmètres des communes de Bergholtz, Bergholtz-Zell, Buhl, Guebwiller, Hartmannswiller, Issenheim, Lautenbach, Merxheim (distribution uniquement), Orschwihr, Soultzmatt-Wintzfelden et Wuenheim apparaît comme étant la solution la mieux adaptée au contexte propre à la CCRG.

Caractéristiques de la future Délégation de service public

Objet : Délégation de service public portant sur la production, le stockage, le transport et la distribution de l'eau potable.

Périmètre : Bergholtz, Bergholtz-Zell, Buhl, Guebwiller, Hartmannswiller, Issenheim, Lautenbach, Merxheim (distribution uniquement), Orschwihr, Soultzmatt-Wintzfelden et Wuenheim.

Le périmètre évoluera progressivement par intégration des communes à la fin de leur contrat actuel.

Il peut être envisagé :

- soit un contrat sans travaux concessifs (durée maximale de cinq ans)
- soit un contrat avec travaux concessifs portant un volet d'investissement lié au déploiement du télérelevé des compteurs d'eau (durée estimée à huit ans).

Investissements (si le choix est fait d'un contrat avec travaux concessifs d'une durée de huit ans) : l'opérateur aura la responsabilité de préfinancer des investissements qui nécessiteront un amortissement au cours du contrat. Cette charge de préfinancement pourra éventuellement s'accompagner d'un prix payé par la collectivité.

Les investissements pourraient porter sur :

- Le déploiement du télérelevé des compteurs d'eau pour l'ensemble des abonnés au cours des deux premières années du contrat et des services associés.

Prestations confiées à l'opérateur : l'opérateur se verra confier la responsabilité de :

- **Production :** le service doit procéder à la mise en œuvre du prélèvement de l'eau brute, dans le cas présent par captage d'eaux de surface et d'eaux souterraines, ainsi qu'à son traitement à des fins de potabilisation puis de mise en distribution.
- **Transport et stockage :** afin de parvenir à l'usager, l'eau doit être élevée par pompage puis stockée dans des réservoirs et acheminée de ces réservoirs vers les lieux d'utilisation.
- **Distribution :** il s'agit de distribuer l'eau (présentant des caractéristiques conformes aux normes en vigueur) en permanence au moyen d'un réseau de canalisations jusqu'aux branchements et aux compteurs des usagers.

Rn	Fo
----	----

Paraphe du Président

Paraphe du Secrétaire
de séance

- **Achat d'eau en gros** pour les besoins du service.
- **Continuité du service de production et distribution d'eau potable** par tout temps, à travers un service d'astreinte et de gestion de crise mobilisable 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.
- **Gestion comptable et financière** de l'exploitation du service délégué.
- **Gestion de la clientèle et facturation** : il s'agit de facturer l'eau aux abonnés du service et d'assurer le recouvrement de ces factures. L'opérateur sera de plus chargé de facturer, encaisser et reverser à la CCRG la part du concessionnaire liée au service.
- **Gestion de l'ensemble du personnel** nécessaire à l'exercice de ses missions, et notamment de la formation de ces personnels, afin de garantir leur qualification pour l'exercice des métiers tels qu'ils découlent du cahier des charges et de ses évolutions.
- **Maintenance** des biens, équipements, matériels et installations mis à la disposition de l'opérateur.
- **Gestion d'une provision de gros entretien-renouvellement (GER)** destinée au renouvellement de certains équipements et branchements du service.
- **Reporting** des données d'exploitation du service et conseil permanent à la collectivité.
- **Transfert d'un risque d'exploitation au concessionnaire** : en contrepartie du droit d'exploiter (éventuellement assorti d'un prix) les équipements mis à sa disposition par la CCRG, l'opérateur devra assumer un risque lié à l'exploitation du service. La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le risque est transféré lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation du service qu'il a supportés.

Régime des biens :

Concernant les biens existants : le délégataire n'aura pas la charge des travaux de premier établissement. Les équipements lui seront mis à disposition. En fin de contrat, l'ensemble des biens et ouvrages mis à la disposition du délégataire reviendront de plein droit et gratuitement à la CCRG, sans que le délégataire ne puisse prétendre au remboursement des frais exposés sur ces équipements, puisqu'ils l'auront été au titre de ses obligations contractuelles.

Concernant les biens construits dans le cadre du contrat (si le choix est fait d'un contrat avec travaux concessifs d'une durée de huit ans) : le délégataire aura une obligation d'effectuer des travaux conformément au contrat et à son offre. Les biens qui seront « nécessaires au fonctionnement du service » (article L3132-4 du Code de la Commande publique) seront des biens de retour qui appartiendront dès leur construction à la Communauté de Communes. Ils reviendront gratuitement à la collectivité en fin de contrat (il sera recherché une absence de valeur nette comptable sur ces biens en fin de contrat aux candidats).

Rémunération de l'opérateur : la rémunération de l'opérateur proviendra substantiellement des recettes perçues auprès des usagers. Elles se composeront :

- d'une part fixe (abonnement)
- d'une part variable (en fonction de la consommation des usagers).

Une partie accessoire de cette rémunération sera composée de recettes liées à des prestations payées par application d'un bordereau des prix unitaires.

L'opérateur devra acquitter une redevance d'occupation du domaine public à la CCRG et aux communes dont le domaine public est occupé par des canalisations.

R17	Fo
-----	----

Paraphe du Président

Paraphe du Secrétaire
de séance

Pour rappel, la CCRG percevra également sur la redevance « eau potable » une part « collectivité » destinée à financer ses investissements en propre.

Contrôle de la collectivité : l'opérateur sera soumis à un contrôle par la CCRG de son exploitation du service conformément aux dispositions du Code de la Commande publique et du Code Général des Collectivités Territoriales. Ce contrôle prendra la forme de la production de rapports réguliers, du contrôle des données par la CCRG.

Pénalités : le contrat comportera des pénalités destinées à permettre à la CCRG de sanctionner une mauvaise application ou une non-application du contrat négocié.

Procédure de passation : le futur contrat sera passé selon une procédure négociée conformément aux dispositions du Code de la Commande publique.

La procédure sera une procédure ouverte, qui ne limitera pas le nombre de candidats admis à déposer une offre.

La procédure sera une procédure simplifiée en raison de l'objet du contrat qui porte sur l'eau potable (article R3126-1 du Code de la Commande publique).

La phase de négociation permettra d'affiner et d'améliorer les offres suivant les besoins de la Communauté.

Avis du Comité Social Territorial (CST)

La présente délibération impacte le fonctionnement de la Régie à autonomie financière « Eau potable » et son personnel gérés par la CCRG.

En effet, il est prévu d'intégrer au périmètre de la Régie, à compter du 1^{er} juillet 2025, la commune de Raedersheim (auparavant gérée via un contrat de Délégation de service public).

Le CST a pour objet de donner un avis sur les évolutions de personnel induites par un changement de mode de gestion. Il est donc nécessaire de le saisir pour l'informer de cette évolution future afin qu'il donne un avis sur la DSP à venir et l'intégration de la commune de Raedersheim à la Régie.

Les membres du CST ont été informés que la CCRG a la faculté de revenir sur le choix du recours à la Délégation de service public et d'opter pour un autre mode de gestion.

Le CST réuni le 7 novembre 2024, a émis un avis favorable (cf. annexe 2).

Proposition

Considérant notamment le fait que :

- La CCRG souhaite conserver la maîtrise de la globalité des investissements à réaliser sur le périmètre de la DSP.
- Qu'il est possible d'optimiser le déploiement de la radio-relève sans dégradation du service rendu aux usagers et sans nécessité de basculer sur un système de télérelève dont la mise en place s'avère plus onéreuse.

Conformément aux conclusions établies dans le rapport présenté en annexe 1, il est proposé de faire le choix d'un contrat sans travaux concessifs, d'une durée de cinq ans.

Le Bureau, réuni le 22 octobre 2024, a émis un avis favorable.

Rn	Fo
Paraphe du Président	Paraphe du Secrétaire de séance

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- de valider le principe du recours à une Délégation de service public pour la production, le stockage, le transport et la distribution de l'eau potable sur le territoire des communes suivantes : Bergholtz, Bergholtz-Zell, Buhl, Guebwiller, Hartmannswiller, Issenheim, Lautenbach, Merxheim (distribution uniquement), Orschwihr, Soultzmatt-Wintzfelden et Wuenheim
- d'approuver les caractéristiques principales des prestations qui seront confiées au délégataire selon les éléments précités et le rapport figurant en annexe
- de valider le principe d'une durée de contrat de cinq ans, à compter du 1^{er} juillet 2026
- d'organiser le déroulement de la procédure dans le respect des règles applicables aux contrats afférents au 2^o a) de l'article R3126-1 du Code de la Commande publique (procédure « non formalisée » du fait du secteur concerné, en l'occurrence l'eau)
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de publicité préalable et de mise en concurrence simplifiée pour le choix du délégataire.

Débats et observations préalables au vote :

Monsieur le Président fait une présentation synthétique du dossier et résume les enjeux.

Monsieur Jean-Pierre Peltier précise que Raedersheim semble être la seule commune à être sur un système de télérelève. Il demande comment cela va être géré.

Monsieur le Président lui répond que ce n'est pas un problème en soi, la gestion sera reprise en l'état. Il n'y a pas de raison de changer la technologie.

Monsieur Francis Kleitz relève par ailleurs que cette reprise sera assurée par la « Régie eau ».

Monsieur Claude Muller suppose qu'un assistant à maîtrise d'ouvrage travaille à la rédaction d'un futur cahier des charges. Il estime qu'il serait souhaitable que les élus, et notamment les communes en périmètre « DSP », puissent le relire avant publication.

Monsieur le Président lui répond qu'il revient principalement à la CDSP de travailler sur la finalisation du cahier des charges.

À la demande du Président, Monsieur Alexandre Batto précise que les grandes lignes du cahier des charges pourront être validées par les élus.

Monsieur Claude Muller souhaite que le document soit disponible suffisamment en amont pour relecture.

Il évoque la récente constitution du Comité de pilotage se rapportant à la Station de traitement des eaux usées qui, à sa connaissance, ne se réunira qu'en juin de l'année prochaine ainsi que l'obsolescence du « cahier des charges » s'y rapportant [note du Secrétaire de séance : il s'agit en fait d'une étude de diagnostic].

Il estime que ce n'est pas très sérieux.

RN	Fo
----	----

Paraphe du Président

Paraphe du Secrétaire
de séance

Monsieur le Président lui répond qu'il s'agit d'un projet d'ampleur dont le pilotage se heurte à l'évolution des normes.

Par ailleurs, s'agissant des grandes lignes du cahier des charges, il précise qu'il n'y aura pas un travail « à la carte » visant à répondre aux demandes de chacun.

Monsieur Francis Kohler relève qu'en page 5 de la note de synthèse, il est précisé que la mise en place d'une gestion déléguée du service comporte des « avantages déterminants » pour la collectivité.

Il aurait donc été préférable, selon lui, de disposer d'une DSP unique pour l'ensemble du territoire.

Monsieur le Président lui répond que sa position personnelle sur ce sujet est connue des élus.

Le choix a été donné à l'ensemble des communes et il a été respecté.

Il précise bien que les avantages déterminants dont il est question se situent « dans le cadre d'une DSP ».

Monsieur Dominique Abadoma entre en séance au cours de l'examen de ce point.

Ce point est adopté à l'unanimité dont neuf procurations – Daniel Braun – Hélène Cornec – Anne Dehestre – Annie Ditttrich – Claudine Grawey – Marc Jung – Karine Pagliarulo – Sylviane Rotolo – André Schlegel –.

Rn	Fo
----	----

Paraphe du Président

Paraphe du Secrétaire
de séance

Point 4. DIVERS

Ce point est présenté par Monsieur le Président.

Le prochain Conseil de Communauté se tiendra le 5 décembre 2024 (sous réserve de modifications ultérieures, les date et horaire de référence étant ceux figurant sur l'invitation).

Débats et observations :

Monsieur Claude Muller souhaite avoir confirmation que le Conseil Régional, à la suite notamment des demandes spécifiques formulées par certaines collectivités, a bien délibéré le 17 octobre 2024 sur le maintien du projet de réhabilitation d'une ligne de transport de type tram-train « Bollwiller-Guebwiller ».

Il demande si des études seront diligentées et si la CCRG ne devrait pas se positionner en tant qu'accompagnateur sur ce projet.

Considérant par exemple les enjeux en termes d'aménagements qui impactent plusieurs communes membres, ce dossier pourrait en effet se concevoir comme un projet de territoire porté par l'intercommunalité.

Monsieur le Président lui répond qu'effectivement les collectivités concernées ont mené un important travail sur ces questions et que le Conseil Régional a délibéré en ce sens.

Cela a également abouti à ce que le projet soit inscrit dans le SERM (Service Express Régional Métropolitain) de Mulhouse, ce qui n'est pas rien car il a notamment pour but de définir de manière fine les offres de mobilités en périphérie d'une agglomération.

Les solutions techniques en termes de moyen de locomotion évoluent également et redéfinissent les enjeux.

Il cite, par exemple, des tests qui sont réalisés avec un équipement de type « Daisy » qui est en fait un train électrique léger et autonome fonctionnant sur batteries. Ce type d'équipement a l'avantage de coûter moins cher en termes de gestion.

Toutefois, on ne peut rien espérer de concret avant trois ou quatre ans.

Il est important que la ligne soit inscrite au Contrat de Plan État-Région et qu'elle n'ait pas été supprimée.

La technologie évolue dans ce domaine et il s'agit de prendre en compte ces changements.

Le travail sur ce dossier se fait en bonne entente entre les collectivités.

Il s'agira peut-être pour la CCRG d'abonder financièrement au projet, cela reste à déterminer.

Monsieur André Welty relève que les tests se rapportant à ces équipements imposent de rénover les voies ferrées.

Monsieur le Président lui répond que cela est étudié en fonction des nécessités techniques.

Monsieur Claude Muller estime que la gêne à la circulation doit également être prise en compte.

	
---	---

Paraphe du Président

Paraphe du Secrétaire
de séance

Au vu de la manière dont est libellé le projet dans le Contrat de Plan État-Région (qui est plus cité à titre d'exemple), Monsieur Francis Kleitz se dit moins optimiste sur ce dossier.

La formulation dans le précédent contrat était plus ferme.

Monsieur le Président se dit plus optimiste, le projet étant rattaché au SERM de Mulhouse.

Monsieur Francis Kohler évoque un sujet qu'il avait déjà abordé par le passé, à savoir la question du billet de bus à quatre euros et la nécessité de réduire son coût.

Monsieur le Président lui répond que le travail est en cours et que les réflexions ne sont pas encore abouties.

Il informe, par ailleurs, les élus que la gestion de la Navette des neiges devrait être reprise par la Région.

La séance est levée à 19 heures 30.

Présents :

Dominique ABADOMA (entre en séance lors de l'examen du point 3.1) – Josiane BRENDER-SYDA – Yves COQUELLE – Christian FACCHIN – Jean-Jacques FISCHER – Hélène FRANÇOIS-AULLEN – Alain FURSTENBERGER – Jean-Luc GALLIATH – Guy HABECKER – Maud HART – Philippe HECKY – Daniel HINDELANG – Marie-Christine HUMMEL – Maurice KECH – Yann KELLER – Francis KLEITZ – Francis KOHLER – Marianne LOEWERT – Luc MARCK – Roland MARTIN – Angélique MULLER – Claude MULLER – Fleur OURY – Jean-Pierre PELTIER – Marcello ROTOLO – Sylvie SCHRUEFFENEGGER – Marie-Josée STAENDER – César TOGNI – André WELTY – François WURTZ –

Ordre du jour :

Point 1.	DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE	219
Point 2.	APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 3 OCTOBRE 2024	220
Point 3.	EAU POTABLE	221
3.1-	Approbation du principe du recours à un contrat de Délégation de service public portant sur la gestion du service public de l'eau potable sur une partie du territoire de la CCRG (SR/AB/JH)	221
Point 4.	DIVERS	228

Procès-verbal approuvé lors de la séance du Conseil de Communauté du 5 décembre 2024

Le Président



Marcello ROTOLO

La Secrétaire de séance



Fleur OURY

Rn	Fo
----	----

Paraphe du Président

Paraphe du Secrétaire
de séance



La Communauté de Communes de la
Région de Guebwiller

1 rue des Malgré-Nous
BP 80114
68502 GUEBWILLER CEDEX

MISSION D'ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE MODE DE GESTION DU SERVICE EAU POTABLE



RAPPORT PRÉALABLE PORTANT SUR LE FUTUR MODE DE GESTION D'UNE PARTIE DU SERVICE EAU POTABLE VIA UN CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC (article L1411-4 du CGCT)



SUIVI DU DOCUMENT :

Indice	Établi par :	Approuvé par :	Le :	Objet de la révision :
A	C. CAUMONT	M. LANGLAIS J. THIRIET	07/10/2024	Établissement
B	Y. SUTTER	A. BATTO	18/10/2024	Mise à jour

SOMMAIRE

A. CONTEXTE	5
A.1. Éléments de contexte général	5
A.2. Organisation de l'exploitation en 2024	6
B. PHASE 2 : CHOIX DU MODE DE GESTION.....	7
B.1. Programme du service sur les aspects qualitatifs et quantitatifs.....	7
B.1.1. Identification des missions du futur service	7
B.1.2. Application des principes généraux des services publics.....	7
B.1.3. Détail des missions relevant de l'exploitation d'un service public d'eau potable	8
B.1.4. Enjeux de la CCRG	9
B.2. Scénario d'exploitation	12
B.2.1. Scénario 6 : Gestion mixte « Régie + DSP ».....	13
C. PHASE 3 : COMPARAISON DES MODES DE GESTION DU SERVICE.....	14
C.1. Rappels théoriques	14
C.1.1. Principe du libre choix de l'autorité organisatrice du service.....	14
C.1.2. Les principes généraux d'un SPIC.....	14
C.1.3. Le régime juridique du SPIC	15
C.1.4. Les différentes formes de gestion d'un SPIC.....	16
C.1.5. Différents modes de gestion sur une même collectivité	16
C.2. Présentation juridique des modes de gestion envisageables.....	17
C.2.1. Gestion internalisée	17
C.2.2. Gestion externalisée.....	20
C.2.3. Première sélection des modes de gestion envisageables	28
C.2.4. Choix du scénario	29
D. CHOIX D'UNE GESTION VIA UN CONTRAT DE DSP SUR UNE PARTIE DU TERRITOIRE	30
D.1. Arguments ayant conduit la collectivité à faire le choix d'un contrat de DSP sur Le périmètre	30
D.1.1. Objet, périmètre, missions confiées	31
D.1.2. Caractéristiques des travaux à réaliser et investissements.....	31
D.1.3. Durée.....	32
D.1.4. Biens du service	33
D.1.5. Financement	33
D.1.6. Transfert de risque.....	33
D.1.7. Garantie bancaire de bonne exécution	33

D.1.8. Assurances	34
D.1.9. Contrôles.....	34
D.1.10. Sanctions.....	34
D.2. Proposition des caractéristiques essentielles de la future délégation de service public	34
Annexe : Calcul des conséquences financières du déploiement de la télérelève	37

A. CONTEXTE

A.1. ÉLÉMENTS DE CONTEXTE GÉNÉRAL

La CCRG (La Communauté de Communes de la Région de Guebwiller), Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), regroupe 19 communes membres, soit environ 38 987 habitants. Ses principales activités sont : l'aménagement du territoire, le développement économique, l'assainissement, la collecte des déchets, la gestion d'équipements sportifs, la gestion des structures de la petite enfance.

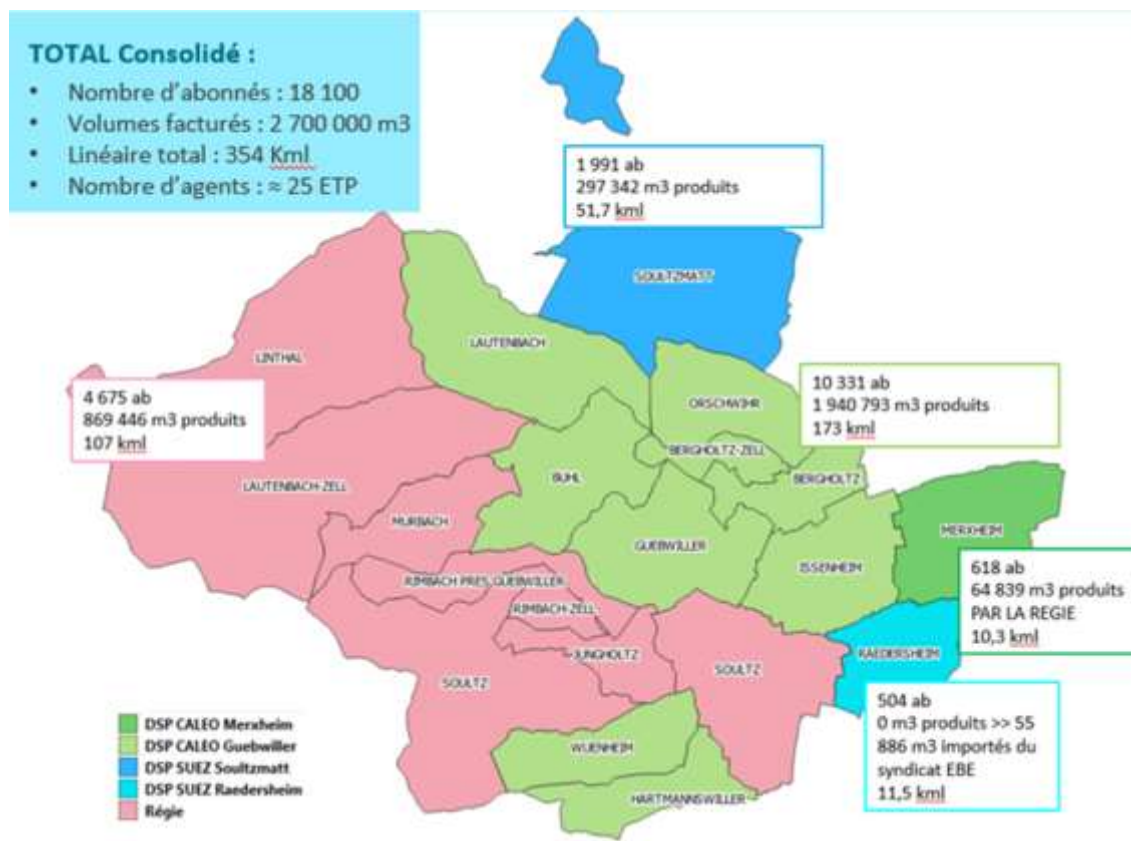


La Communauté de Communes de la Région de Guebwiller a intégré la compétence Eau potable au 1^{er} janvier 2018. Par conséquent, la CCRG s'est substituée aux différents syndicats (SIEP de la Lauch, SIVOM de l'Ohmbach) et communes (Merxheim, Raedersheim) en tant que bénéficiaire des différents contrats de Délégation de service public en cours. Les différentes délégations de service public en vigueur sont les suivantes :

COMMUNES	MODE DE GESTION	Date de fin de contrat
SIEP de la Lauch : communes de Guebwiller, Buhl, Lautenbach, Orschwihr, Bergholtz, Bergholtz-Zell, Issenheim, Wuenheim, Hartmannswiller	DSP Caléo	31/12/2026
Merxheim	DSP Caléo	30/06/2026
Raedersheim	DSP SUEZ	30/06/2025
Soultzmatt-Wintzfelden	DSP SUEZ	31/12/2026

A.2. ORGANISATION DE L'EXPLOITATION EN 2024

Le tableau ci-dessous présente la carte de situation de la collectivité et des contrats étudiés :



L'organisation du service de l'eau potable a fait l'objet d'un rapport d'audit détaillé établi en mai 2022, portant sur les exercices 2018 à 2020. Le présent rapport reprend les éléments de cet audit.

B. PHASE 2 : CHOIX DU MODE DE GESTION

B.1. PROGRAMME DU SERVICE SUR LES ASPECTS QUALITATIFS ET QUANTITATIFS

B.1.1. Identification des missions du futur service

Le service de distribution d'eau potable comprend plusieurs missions :

- ✓ **Production** : le service doit procéder à la mise en œuvre du prélèvement, dans le cas présent par captage d'eaux de surface et d'eaux souterraines. Au total, il existe deux stations principales de traitement sur le territoire (Soultzmatt et Linthal) ;
- ✓ **Transport et stockage** : afin de parvenir à l'utilisateur, l'eau doit être élevée par pompage puis stockée dans des réservoirs et acheminée de ces réservoirs vers les lieux d'utilisation ;
- ✓ **Distribution** : il s'agit de distribuer l'eau en permanence au moyen d'un réseau de canalisations jusqu'aux branchements et aux compteurs des usagers ;
- ✓ **Gestion clientèle et facturation** : il s'agit de facturer l'eau aux abonnés du service et d'assurer le recouvrement de ces factures. Parfois, ce service est aussi chargé de la facturation aux usagers du service d'assainissement.

B.1.2. Application des principes généraux des services publics

Le service de distribution d'eau potable constitue un service public local soumis à des principes juridiques :

- ✓ **Principe d'égalité d'accès des usagers au service public** : tous les usagers doivent avoir un accès égal au service public. Ils doivent être traités de manière équivalente ;
- ✓ **Principe de continuité du service public** : impose à la collectivité d'assurer le service sans défaillance ni interruption, même en situation imprévisible, sauf en cas de force majeure ;
- ✓ **Mutabilité du service public** : ce principe signifie que le service public a pour obligation de s'adapter.

B.1.3. Détail des missions relevant de l'exploitation d'un service public d'eau potable

Les tâches suivantes font partie de la liste des missions d'exploitation du service, que celui-ci soit exploité par une Régie ou confié à un délégataire :

Définition des tâches d'exploitation du service pour la PRODUCTION d'eau potable
Missions d'exploitation et de surveillance sur les ouvrages de production et de stockage
Visite de contrôle et de surveillance, relevés des compteurs (fontainier)
Visite de suivi du traitement (chimiste)
Maintenance et entretien électromécanique (électromécanicien)
Entretien des abords
Entretien du génie civil
Contrôle réglementaire électromécanique
Évacuation des sous-produits
Entretien et maintenance de la télégestion
Nettoyage des bâches, cuves des réservoirs et des stations de production
Analyses de la qualité de l'eau
Renouvellement
Électromécanique (réservoirs, stations de production...)

Définition des tâches d'exploitation du service pour la DISTRIBUTION d'eau potable
Missions d'exploitation et de surveillance sur le réseau
Surveillance/entretien réseau
Suivi de télégestion (extraction journalière)
Analyses réglementaires et d'autocontrôle
Maintenance et entretien des accessoires du réseau
Recherche de fuites (par matériel portatif ou corrélation acoustique)
Travaux liés à l'exploitation
Réparation des fuites (détection, préparation, terrassement, pose et raccordement)
Réparation des branchements (détection, préparation, terrassement, pose et raccordement)
Travaux neufs liés à l'exploitation (création de branchements, pose de compteurs supplémentaires)
Renouvellement
Électromécanique
Compteurs
Branchements
Accessoires réseaux
Gestion clientèle
Relève des compteurs
Facturation, recouvrement, prise en charge des abonnés en difficulté
Gestion clientèle, accueil téléphonique et local
Gestion clientèle par le technicien (ouverture-fermeture de compteurs, demandes clients...)
Tâches d'encadrement et de secrétariat général
Encadrement

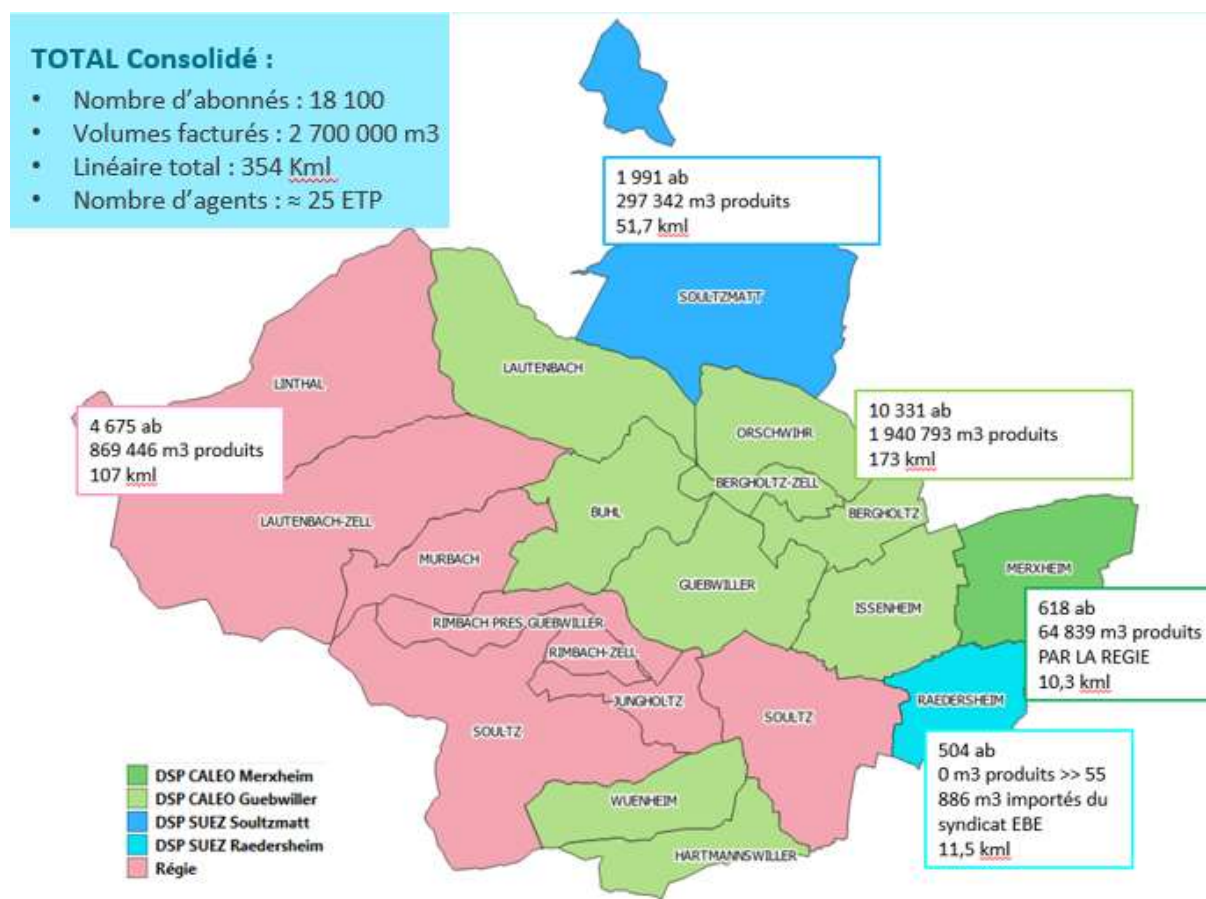
Définition des tâches d'exploitation du service pour la DISTRIBUTION d'eau potable
Comptabilité, GRH
Astreinte
Reporting d'exploitation
Gestion de l'hypervision du service (gestion de l'espace documentaire numérique), reporting du contrat
Gestion de la donnée du service : remontée de la télégestion, mise à jour du SIG et de l'inventaire, etc.

B.1.4. Enjeux de la CCRG

La définition et l'analyse des scénarios doivent se baser sur le contexte spécifique de la CCRG. Cette contextualisation est en effet indispensable pour accompagner les élus dans leur choix. Dans le cas de la CCRG, il convient de relever les éléments de contexte suivants :

■ Situation géographique des services :

Les cartes et synoptiques suivants permettent de comprendre l'organisation géographique du service d'eau potable de la CCRG et d'en mesurer la complexité :



CCRG – Service de l'eau potable – Carte de situation des différents périmètres d'exploitation actuels

Les synoptiques suivants mettent en relief les échanges d'eau potable et la structuration hydraulique du service d'eau potable de la CCRG :

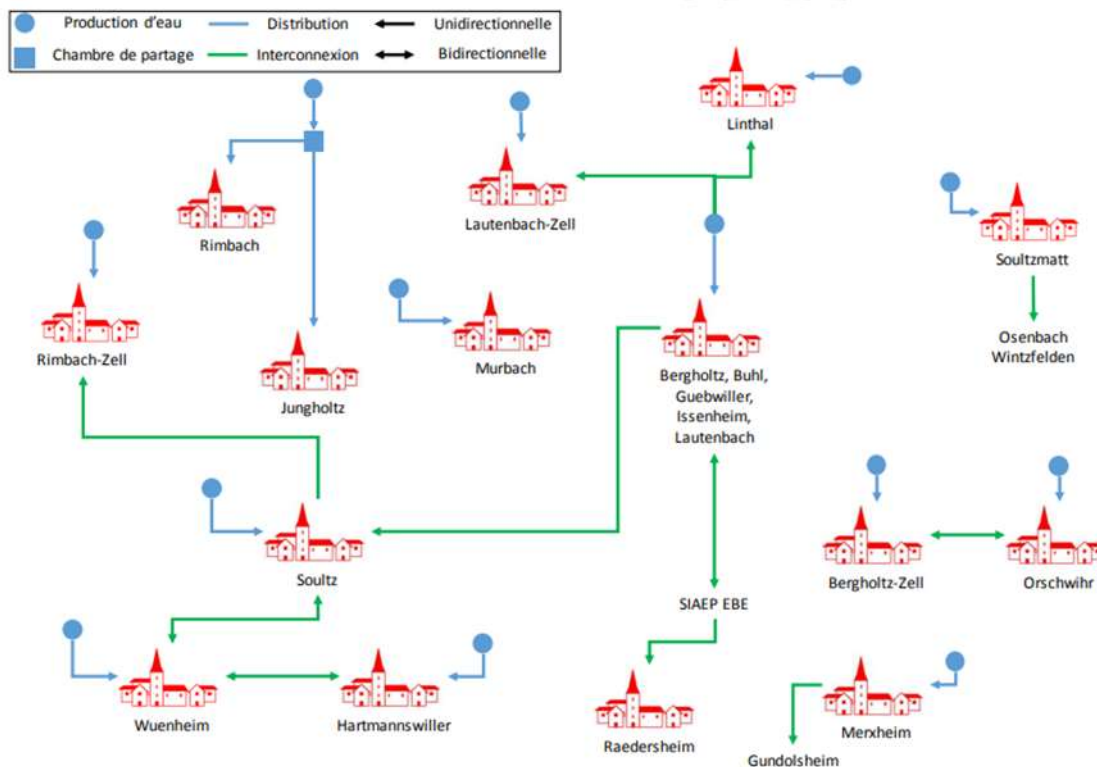


Figure 10 : Schéma des interconnexions intra et extra CCRG des réseaux de distribution

Le système d'alimentation en eau potable de la CCRG s'organise autour de plus de 320 Km de réseau et 11 interconnexion (intra et extra UDI de la CCRG) :

- UDI 1 : Agglomération de Guebwiller → UDI 2 : Linthal
- UDI 1 : Agglomération de Guebwiller → UDI 3 : Lautenbach-Zell
- UDI 1 : Agglomération de Guebwiller → UDI 7 : Soultz
- UDI 1 : Agglomération de Guebwiller ↔ SIAEP EBE
- UDI 5 : Bergholtz-Zell ↔ UDI 6 : Orschwihr
- UDI 7 : Soultz → UDI 9 : Rimbach-Zell
- UDI 7 : Soultz ↔ UDI 10 : Wuenheim
- UDI 10 : Wuenheim ↔ UDI 11 : Hartmannswiller
- UDI 12 : Soultzmatt-Wintzfelden → Osenbach et Wintzfelden
- UDI 13 : Merxheim → Gundolsheim
- SIAEP EBE → UDI 14 : Raedersheim

Synoptique n°1 : Échanges d'eau potable entre les différents secteurs

Le système d'alimentation en eau potable de la CCRG s'organise autour de 14 unités de distribution autonomes en termes de fonctionnement, se définissant chacune a minima par :

- 1 ou plusieurs points de production ou d'importation d'eau
- 1 ou plusieurs ouvrages de stockage alimentés par cette ressource
- 1 réseau de distribution alimenté par cette ressource

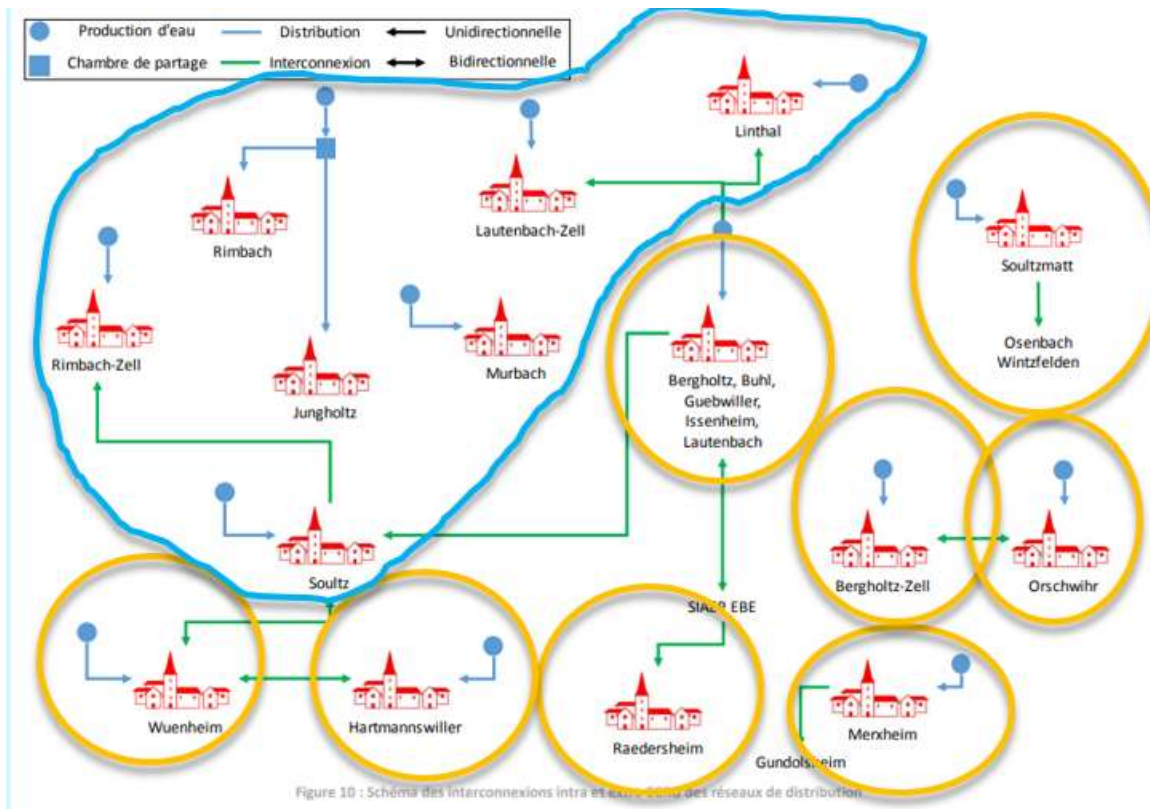


Figure 10 : Schéma des interconnexions intra et extra-secteur des réseaux de distribution

Ces unités de distribution, réparties sur 4 secteurs géographiques sont les suivantes :

- Secteur Florival & Vignoble :
 - UDI 1 : Agglomération de Guebwiller
 - Guebwiller
 - Bergholtz
 - Buhl
 - Issenheim
 - Lautenbach-Schweighouse
 - UDI 2 : Linthal
 - UDI 3 : Lautenbach-Zell
 - UDI 4 : Murbach
 - UDI 5 : Bergholtz-Zell
 - UDI 6 : Orschwihr
- Secteur Soultz et Val de Rimbach :
 - UDI 7 : Soultz
 - UDI 8 : Jungholtz et Rimbach-près-Guebwiller
 - UDI 9 : Rimbach-Zell
 - UDI 10 : Wuenheim
 - UDI 11 : Hartmannswiller
- Secteur Vallée Noble :
 - UDI 12 : Soultzmatt-Wintzfelden
- Secteur Plaine :
 - UDI 13 : Merxheim
 - UDI 14 : Raedersheim

Synoptique n°2 : Unités de distribution d'eau potable présentes sur le secteur

L'organisation du service doit tenir compte de cette structuration du service de l'eau, qui reste à ce jour à la fois largement morcelée mais aussi dépendante d'approvisionnements en eau potable en provenance de l'extérieur (cas des UD de Soultzmatt-Wintzfelden et Raedersheim).

▪ **Échéance des contrats en cours :**

Tout d'abord, l'échéance des contrats de DSP actuels est une donnée structurante pour la définition des scénarios futurs :

COMMUNES	MODE DE GESTION	Date de fin de contrat
SIEP de la Lauch : communes de Guebwiller, Buhl, Lautenbach, Orschwihr, Bergholtz, Bergholtz-Zell, Issenheim, Wuenheim, Hartmannswiller	DSP Caléo	31/12/2026
Merxheim	DSP Caléo	30/06/2026
Raetersheim	DSP SUEZ	30/06/2025
Soultzmatt-Wintzfelden	DSP SUEZ	31/12/2026

Par une délibération en date du 11 avril 2023, le Conseil communautaire a fait le choix d'un mode de gestion « mixte » intégrant :

- un périmètre « Régie » incluant les communes de JUNGHOLTZ, LAUTENBACH-ZELL, LINTHAL, MERXHEIM (production uniquement), MURBACH, RAEDERSHEIM, RIMBACH-PRÈS-GUEBWILLER, RIMBACH-ZELL et SOULTZ
- un périmètre « DSP » incluant les communes de BERGHOLTZ, BERGHOLTZ-ZELL, BUHL, GUEBWILLER, HARTMANNSWILLER, ISSENHEIM, LAUTENBACH, MERXHEIM (distribution uniquement), ORSCHWIHR, SOULTZMATT-WINTZFELDEN et WUENHEIM.

B.2. SCÉNARIO D'EXPLOITATION

L'assemblée délibérante s'est prononcée en matière de choix du mode de gestion pour le service et au regard du contexte précédemment exposé, à savoir :

- Scénario 6 : Gestion mixte « Régie + DSP » - Wuenheim, Hartmannswiller, Merxheim et Issenheim en DSP.

B.2.1. Scénario 6 : Gestion mixte « Régie + DSP »

✓ Périmètre géographique du scénario 6 :

Le découpage géographique suivant est proposé :

- **Périmètre en DSP** : Bergholtz, Bergholtz-Zell, Buhl, Guebwiller, Hartmannswiller, Issenheim, Lautenbach, Merxheim (distribution uniquement), Orschwihr, Soultzmatt-Wintzfelden et Wuenheim ;
- **Périmètre en Régie** : UDI actuellement en Régie, auxquelles viendra s'ajouter l'UDI de Raedersheim.

La carte ci-dessous permet de visualiser le scénario territorial :



Carte du Scénario 6 – Gestion mixte DSP Régie

COMMUNES	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	...
SIEP de la Lauch	Contrat DSP en cours									
Merxheim	Contrat DSP en cours			Futur contrat de DSP						
Soultzmatt-Wintzfelden	Contrat DSP en cours									
Raedersheim	Contrat DSP en cours	Régie								
Régie	Régie									

C. PHASE 3 : COMPARAISON DES MODES DE GESTION DU SERVICE

C.1. RAPPELS THÉORIQUES

C.1.1. Principe du libre choix de l'autorité organisatrice du service

L'article L1 du Code de la Commande publique dispose que « *Les acheteurs et les autorités concédantes choisissent librement, pour répondre à leurs besoins, d'utiliser leurs propres moyens ou d'avoir recours à un contrat de la commande publique.* »

La Communauté de Communes de la Région de Guebwiller bénéficie donc d'une liberté de choix du mode de gestion de ses services publics d'eau et d'assainissement.

Cette liberté de choix implique une première décision qui est celle de la volonté ou non d'assurer la gestion quotidienne de ses services publics.

Pour mémoire, concernant la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller, le service concerné et sa qualification juridique sont :

Service	Qualification juridique
L'eau potable	Service public industriel et commercial

C.1.2. Les principes généraux d'un SPIC

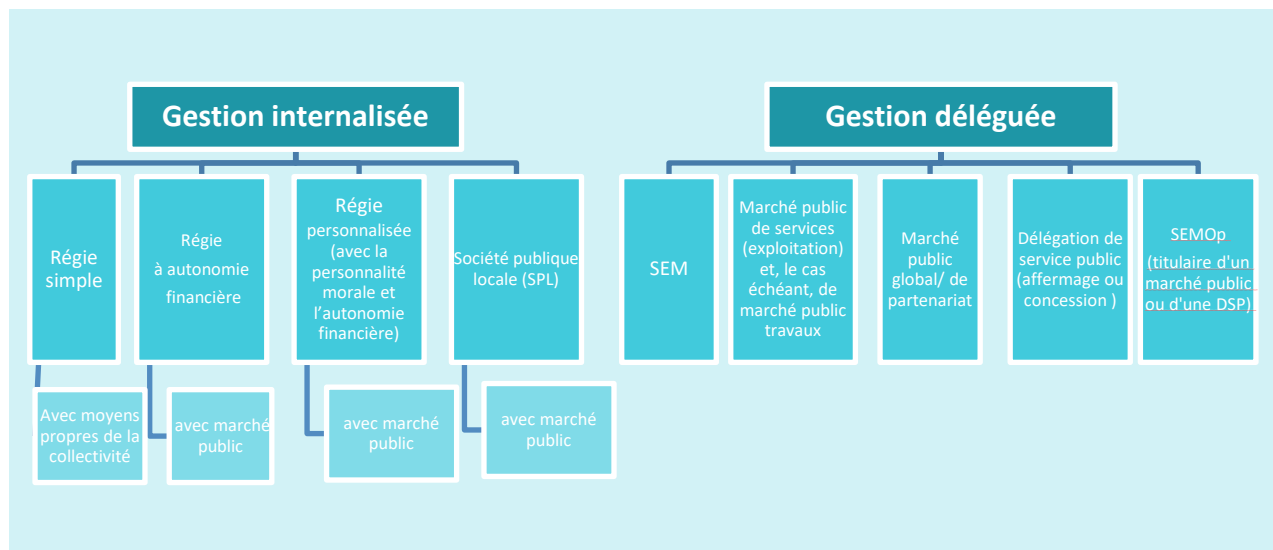
Thèmes	SPIC
<i>Philosophie de la distinction</i>	Activité économique, production, échange, exercées dans un contexte de concurrence
<i>Financement</i>	Redevance pour service rendu (usager)
<i>Budget annexe / budget général</i>	Annexe
<i>Possibilité déficit du budget / obligation d'équilibre recettes/dépenses</i>	Obligation d'équilibre recettes/dépenses (pas de financement par le budget général sauf exception)
<i>Relation usagers – service</i>	Droit privé juge judiciaire
<i>Équilibre économique</i>	Peut être bénéficiaire
<i>Respect du droit de la concurrence</i>	Oui si le service est marchand = s'effectue sur le marché, en compétition avec des opérateurs du secteur privé

C.1.3. Le régime juridique du SPIC

Thèmes	SPIC géré par une personne publique	SPIC géré par une personne privée
Actes unilatéraux	Organisation du service : droit public Gestion du service : droit privé	Acte privé sauf pour l'organisation du service
Contrats	Administratif si exécution du service public ou clauses exorbitantes (sauf avec les usagers)	Droit privé sauf si mandat de la personne publique + exécution du service public ou clauses exorbitantes
Usagers	Droit privé	
Personnels	Agents de droit privé sauf directeur et comptable	Agents de droit privé
Biens	Domaine public	Biens privés sauf en cas de mise à disposition
Responsabilité extracontractuelle	Droit privé vis-à-vis des usagers Droit privé pour les tiers si le préjudice provient d'un acte administratif pris par une personne disposant de prérogatives de puissance publique ou victime de dommage de travaux publics	
Pris en charge financière dans le budget général (L2224-2 du CGCT)	Interdit sauf exception de l'article L2224-2 du CGCT 1° obligations de service public ; 2° investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ; 3° après période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs. Nouveau cas intégré par la loi 3DS du 21 février 2022 n° 2002-217 : 1° bis Quelle que soit la population des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents, aux services de distribution d'eau et d'assainissement des eaux usées, lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ; Lorsque le service a été délégué, la part prise en charge par le budget propre ne peut excéder le montant des sommes données au délégataire pour sujétions de service public et représenter une part substantielle de la rémunération de ce dernier.	

C.1.4. Les différentes formes de gestion d'un SPIC

La gestion d'un service public peut prendre plusieurs formes :



À titre liminaire, rappelons que diverses considérations peuvent être déterminantes pour une collectivité dans le cadre d'un service public industriel et commercial (ci-après « SPIC ») :

- ✓ Le degré de contrôle dont elle souhaite disposer ;
- ✓ La possibilité ou non d'assurer le financement des investissements nécessaires à l'édification du service ;
- ✓ La possibilité d'y affecter les compétences et les savoir-faire nécessaires ;
- ✓ La préférence pour une structure publique ou privée de gestion du service ;
- ✓ La volonté de transférer le risque d'exploitation à l'opérateur.

Après cette introduction sur les différentes formes de gestion envisageables du service, la présentation juridique de chacune d'entre elles est réalisée ci-dessous.

C.1.5. Différents modes de gestion sur une même collectivité

Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, l'article L1 du Code de la Commande publique dispose que « Les acheteurs et les autorités concédantes choisissent librement, pour répondre à leurs besoins, d'utiliser leurs propres moyens ou d'avoir recours à un contrat de la commande publique. » Il est donc parfaitement légal et non contestable de décider d'un mode de gestion différent selon les parties du territoire concerné, sous réserve du respect du principe d'égalité entre les usagers du service public.

Ainsi, la fixation de tarifs différents applicables pour un même service rendu à diverses catégories d'usagers d'un service implique, à moins qu'elle ne soit la conséquence d'une loi, soit qu'il existe entre les usagers des différences de situation appréciables, soit qu'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions du service ou de l'ouvrage commande cette mesure (CE, 10 mai 1974, *Denoyer et Chorques* : Rec. CE 1974, p. 274). Il est donc possible de traiter différemment, surtout sur le terrain tarifaire, des personnes entre lesquelles existent des différences objectives de situation.

C.2. PRÉSENTATION JURIDIQUE DES MODES DE GESTION ENVISAGEABLES

C.2.1. Gestion internalisée

La gestion internalisée est celle dans laquelle la collectivité, d'une part, conserve la gestion du service public et, d'autre part, a un rôle réel dans la conduite de la gestion de ce service (notamment relation usager, CE 11 juillet 1986, Préfet de la Creuse, Lebon et CE avis n° 349-740 du 18 Juin 1992).

Les modes de gestion directe se différencient les uns des autres par une plus ou moins grande autonomie du service public par rapport à la collectivité.

Dans cette gradation, on distingue trois modalités :

- ✓ La Régie simple ;
- ✓ La Régie dotée de l'autonomie financière ;
- ✓ La Régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale.

Sera également abordée la quasi-Régie, qui consiste, comme la Régie dotée de la personnalité morale, à confier la gestion à une entité tierce très fortement contrôlée par la collectivité de telle sorte que cette entité est assimilée à l'un de ses propres services.

C.2.1.1. La Régie simple

Elle constitue la modalité de gestion la plus directe possible du service public par une collectivité.

Dans ce cadre, le service public concerné ne se distingue pas, notamment sur le plan organique, des autres services de la collectivité et cette dernière assure seule le service avec son budget général ainsi que ses ressources en matériel et en personnels.

Toutefois, la Régie simple est uniquement mobilisable pour la gestion d'un service public administratif (SPA) et ne peut être mise en œuvre pour celle d'un service public industriel et commercial (SPIC) qui nécessite de créer soit une Régie autonome, soit une Régie personnalisée (article L1412-1 du CGCT).

Ce mode de gestion est donc écarté dans le cas du service public d'eau potable de la Région de Guebwiller qui est un SPIC par qualification de la loi.

C.2.1.2. La Régie autonome

La Régie autonome ou « dotée de l'autonomie financière » est prévue aux articles L2221-11 à 14 et R2221-63 à R2221-98 du Code général des collectivités territoriales.

Une Régie est dite autonome lorsqu'elle bénéficie d'une certaine autonomie financière sans pour autant disposer de la personnalité morale.

La création est décidée par délibération de l'assemblée délibérante. La délibération arrête et fixe les statuts¹ et les moyens mis à disposition². Elle définit également les règles essentielles de son organisation et de son fonctionnement (règles tarifaires notamment).

L'article L1413-1 du CGCT prévoit que la Commission consultative des services publics locaux est consultée pour avis par l'assemblée délibérante avant la décision de création. Il en est de même du Comité technique. La Régie autonome reste sous le contrôle de la collectivité mais dispose d'organes propres de gestion (un Conseil d'exploitation et un directeur).

¹ Article R2221-4 du CGCT

² Article R2221-1 du CGCT

L'assemblée délibérante de la collectivité, après avis du Conseil d'exploitation et dans les conditions prévues par le règlement intérieur, délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la Régie (approbation des plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, vote du budget de la Régie, fixation des taux des redevances dues par les usagers de la Régie...).

Dans le cadre d'un SPIC, ces taux sont établis de manière à assurer l'équilibre financier des Régies dans les conditions prévues aux articles L2224-1, L2224-2 et L2224-4 du Code général des collectivités territoriales.

Le budget comporte deux sections, l'une pour les opérations d'exploitation, l'autre pour les opérations d'investissement. Il est préparé par le directeur, soumis pour avis au Conseil d'exploitation et voté par le Conseil communautaire.

Ce budget annexe, unique par service, doit pouvoir retracer avec précision, dans un suivi analytique, les opérations de chaque mode de gestion de ce service.

C.2.1.3. La Régie personnalisée

La Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière est un mode de gestion des services publics locaux (CGCT, art. L2221-2 à L2221-20, R2221-18 à R2221-62).

La Régie constitue ici une **personne morale de droit public**. Conformément à l'article L2221-10 du CGCT, les Régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière sont dénommées établissements publics.

Cette institution est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle peut prendre les mesures juridiques, administratives et financières nécessaires à la gestion du service public dont elle a la charge.

La création d'une Régie personnalisée s'effectue par délibération de l'assemblée délibérante. La délibération doit clairement définir le ou les services publics dont elle aura la charge ainsi que les statuts de la Régie et fixe le montant de sa dotation initiale.

L'organisation administrative de la Régie personnalisée fait appel à des organes distincts de la personne publique locale qui l'a créée. Les Régies personnalisées sont en effet administrées par un Conseil d'administration et son président ainsi qu'un directeur.

En **matière budgétaire**, dans le cas d'un SPIC, le budget de la Régie est préparé par le directeur et voté par le Conseil d'administration de celle-ci. Le budget prévoit et autorise, pour une année civile, les recettes et les dépenses de la Régie et il est présenté en deux sections : la première regroupe les opérations d'exploitation, la seconde comprend les opérations d'investissement.

En application de l'article L2224-1 du Code général des collectivités territoriales, le budget de la Régie personnalisée gérant un service public industriel et commercial doit être équilibré en recettes et en dépenses. L'organe délibérant de la collectivité territoriale qui a créé la Régie peut (L2224-2 du CGCT) prendre en charge, par délibération motivée, certaines dépenses du service public industriel et commercial géré par la Régie et auxquelles elle ne peut faire face par ses seules recettes (par exemple lorsque les exigences du service public en cause conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement).

Les règles applicables au **personnel de la Régie personnalisée** suivent celles de la Fonction publique territoriale.

De la même façon, le **régime des biens, des travaux et des marchés** suit les règles classiques issues des textes ou de la jurisprudence administrative.

Le **régime juridique du fonctionnement de la Régie personnalisée** varie en fonction de la nature administrative ou industrielle et commerciale du service en cause.

Le **régime fiscal de la Régie personnalisée** dépend également essentiellement de la nature des services gérés, comme cela est habituel pour les activités exercées par les personnes morales de droit public.

Avantages	Inconvénients
• La CCRG confie à une autre personne morale de droit public, dotée d'une pleine capacité juridique et financière, la gestion d'un service public et par là même elle transfère à la Régie les problèmes et contraintes liés à la gestion du service public en cause ; • La gestion du service pourra être assurée de façon relativement autonome par rapport à la personne publique locale de rattachement (CC de la Région de Guebwiller) sans que celle-ci soit démunie des moyens de contrôle sur la gestion administrative et financière du service ; • La Régie étant administrée par un organe délibérant de structure collégiale, il est possible d'y représenter, bien sûr, la personne publique locale de rattachement, mais aussi les différentes catégories d'intérêts (usagers, personnel notamment) directement concernés par le fonctionnement du service ; • La personne publique locale de rattachement est également déchargée de l'exploitation financière du service, le budget de la Régie étant voté par l'organe délibérant de la Régie, et pour les services publics à caractère industriel et commercial, leur budget devant être équilibré en recettes et en dépenses sans que le budget de la collectivité territoriale soit normalement sollicité (CGCT, art. L2224-2) sauf exceptions. L'autonomie budgétaire liée à l'existence de la Régie facilite le respect de cette exigence.	• Le système est lourd, complexe, en dépit des efforts de simplification encore poursuivis par le décret du 23 février 2001, et ne convient, en définitive, que pour les services publics bénéficiant de ressources importantes, nécessitant de gros investissements et d'un caractère commercial affirmé. Trop grande indépendance dont bénéficie le service. • La technique de la représentation des intérêts qui, lorsqu'elle est mise en œuvre, aboutit à conférer un véritable pouvoir de décision à des personnes ne disposant pas nécessairement d'un mandat d'élu local. • Crainte qu'en cas de mauvais fonctionnement du service, les usagers – donc les électeurs – en rendent les élus responsables plus que la Régie elle-même alors qu'ils n'ont pas de prise directe sur cette gestion. • Crainte qu'en cas de déficit du service, et malgré les interdictions législatives, pour les services publics à caractère industriel et commercial tout au moins, ce soit le budget de la collectivité territoriale qui soit mis à contribution.

L'intérêt essentiel du recours à la Régie personnalisée réside dans l'indépendance qu'elle confère au service public ainsi exploité et au fait que la personne publique locale de rattachement n'a pas à intervenir, sauf exception, dans sa gestion.

Mais la trop grande indépendance dont bénéficie le service, très largement liée à la personnalité morale conjuguée avec l'autonomie financière de la Régie, explique, en revanche et pour partie, qu'elle ne bénéficie pas d'une très bonne image de marque dans l'esprit des élus locaux.

C.2.1.4. La gestion en quasi-Régie

L'article L3211-1 et suivants du Code de la Commande publique excluent de leur champ d'application les quasi-Régies (ce qui signifie l'absence de mise en concurrence pour attribuer le contrat à cette quasi-Régie).

D'après ces textes, une personne morale de droit public ou privé peut être qualifiée de quasi-Régie lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- ✓ Le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ;
- ✓ La personne morale contrôlée réalise plus de 80 % de son activité dans le cadre des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle ;
- ✓ La personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requis par la loi qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Les collectivités territoriales et groupements de collectivités actionnaires peuvent recourir, sans publicité ni mise en concurrence, à l'organe répondant aux conditions précédemment mentionnées.

La SPL développée ci-après est une quasi-Régie.

C.2.1.5. La société publique locale (SPL)

La société publique locale (« SPL ») est organisée par les dispositions de la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales, dont les dispositions ont été codifiées à l'article L1531-1 du CGCT.

La SPL présente trois caractéristiques majeures :

- ✓ Son capital est entièrement public ;
- ✓ Elle est détenue par plusieurs actionnaires (au moins deux) ;
- ✓ Elle est constituée sous forme de société anonyme.

Au regard de ces caractéristiques, les SPL constituent le terrain d'élection d'une gestion en quasi-Régie.

Pour cela, il est nécessaire que la personne publique actionnaire exerce sur la SPL un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services. Un tel contrôle doit donc s'inscrire dans un lien de dépendance institutionnel très fort.

De plus, la SPL doit réaliser au moins 80 % de ses activités pour ses actionnaires.

Si ces conditions sont effectivement remplies, les collectivités territoriales et groupements actionnaires peuvent donc recourir à la SPL sans publicité ni mise en concurrence pour l'exploitation de service. En revanche, la SPL sera soumise aux dispositions du Code de la Commande publique pour la réalisation de ses propres achats.

C.2.2. Gestion externalisée

La gestion déléguée est entendue au sens large et concerne toute gestion confiée contractuellement à un opérateur tiers. Le Code de la Commande publique distingue :

- ✓ **Les marchés publics** : marchés de travaux/fournitures/services, marchés publics globaux (conception-réalisation, marchés publics globaux de performance...), marchés de partenariat ;
- ✓ **Les concessions** : de travaux ou de service public selon l'objet principal du contrat.

La mise en place d'une structure dédiée peut également être envisagée.

C.2.2.1. Les marchés publics

La gestion par la passation de marchés publics suppose, en principe, la passation de plusieurs contrats présentant des caractéristiques communes :

- ✓ La conservation de la maîtrise d'ouvrage publique et des responsabilités afférentes par la collectivité ;
- ✓ L'interdiction de faire peser un risque d'exploitation sur le titulaire du contrat ;
- ✓ Le financement public et non différé des investissements ou du gestionnaire ;
- ✓ L'obligation de recourir à des procédures plus encadrées que pour la passation d'autres contrats (concessions).

Le marché public est défini par l'article L1111-1 du Code de la Commande publique comme « *un contrat conclu par un ou plusieurs acheteurs soumis au présent Code avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, en contrepartie d'un prix ou de tout équivalent* ».

Deux principaux types de marchés publics peuvent être distingués : les marchés « classiques » et les marchés « globaux ».

Enjeux financiers des marchés publics

Le risque est dans ce cas porté par la collectivité. Il y a délivrance par un titulaire d'une prestation pour un prix donné et défini au préalable, avec le principe important d'interdiction du paiement différé.

Quelques points de vigilance :

- ✓ Le cadrage des prestations attendues, d'un point de vue technique, doit être particulièrement détaillé afin de pouvoir faire l'objet d'une retranscription exacte d'un point de vue économique par chaque candidat dans le cadre de la procédure de passation. Ceci permet ainsi de respecter l'absence de transfert du risque lié à la prestation.
- ✓ Confier une part de renouvellement dans le cadre d'un marché doit faire l'objet d'une définition précise des travaux de renouvellement attendus sur la durée du marché. La gestion du renouvellement est moins souple que dans le cas d'un contrat de concession.

Régime financier et comptable

Pour le marché, il sera nécessaire de définir, dans le cadre d'un détail quantitatif estimatif :

- ✓ Un prix forfaitaire, qui fera par exemple l'objet d'un versement au semestre. Ce prix forfaitaire permet de couvrir les dépenses fixes du titulaire du marché. Ces dépenses fixes sont connues à partir de la décomposition entre dépenses fixes et dépenses variables à demander à chaque candidat dans le cadre d'un compte d'exploitation prévisionnel.
- ✓ Une part variable, exprimée en prix unitaire au mètre cube, qui sera appliquée aux cubages traités. Cette part variable permet de couvrir les dépenses variables du titulaire du marché. Ces dépenses variables sont connues à partir de la décomposition entre dépenses fixes et dépenses variables à demander à chaque candidat dans le cadre d'un compte d'exploitation prévisionnel. Au stade de la passation, une quantité annuelle estimative est indiquée dans le détail quantitatif estimatif. Au stade de l'exécution, le prix unitaire au mètre cube produit sera appliqué à la quantité effectivement produite.
- ✓ Un prix forfaitaire pour le renouvellement confié dans le cadre du marché de prestation, qui fera par exemple l'objet d'un versement au semestre. Ce prix forfaitaire s'appuie sur la base d'un programme prévisionnel de renouvellement, appuyé sur un bordereau de prix unitaires par ouvrage du service, à renseigner par chaque candidat au stade de la passation, et une quantité attendue, prédéfinie par la collectivité en sa qualité de maître d'ouvrage.

Les marchés publics, comme les Délégations de service public, intègrent des charges supplémentaires qui ne sont pas présentes en Régie : frais de structure plus élevés, impôts sur les sociétés et impôts locaux, marge.

Les marchés publics peuvent permettre d'obtenir des coûts plus optimisés qu'en Délégation de service public pour des prestations très cadrées. Le cadrage des prestations (en amont de la passation, pour obtenir des réponses parfaitement adaptées de la part des candidats) est donc un enjeu important. En revanche, en cas d'aléa fort (évolution de cubages...) sur le service, cette solution est moins adaptée, en l'absence de transfert du risque d'exploitation.

Les marchés publics classiques

Il s'agit de la forme traditionnelle de marchés publics, dont la passation est soumise au principe d'allotissement et au principe de séparation du concepteur et du réalisateur pour la construction d'ouvrages soumis aux règles applicables à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Dans cette hypothèse, la prise en charge de la gestion du service public d'eau potable suppose *a minima* de passer les marchés suivants :

- ✓ Un ou plusieurs marchés publics de services (si identification de plusieurs types de prestations techniquement/géographiquement homogènes) pour la production/distribution d'eau potable ;
- ✓ Un ou plusieurs marchés publics de services (si identification de plusieurs types de prestations techniquement/géographiquement homogènes) pour les missions de collecte et transport ;
- ✓ Un ou plusieurs marchés publics de travaux (allotis) pour les opérations de gros entretien/renouvellement qui seraient laissées à la charge du titulaire.

Les marchés publics globaux

Le recours à ces types de marchés dérogatoires est encadré par le Code de la Commande publique et la collectivité doit démontrer que le projet répond à l'un des cas d'ouverture fixés par ledit Code : complexité technique, présence de missions de conception, complexité du montage juridico-financier, etc.

La mission confiée à l'opérateur unique (ou le groupement d'opérateurs) est globale et peut porter sur la conception, la construction, l'entretien et la gestion (technique et/ou commerciale) des ouvrages ou services.

Les marchés publics de partenariat

Le marché public de partenariat est défini à l'article L1112-1 du Code de la Commande publique. Il permet de « confier à un opérateur économique ou à un groupement d'opérateurs économiques une mission globale ayant pour objet la construction, la transformation, la rénovation, le démantèlement ou la destruction d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels nécessaires au service public ou à l'exercice d'une mission d'intérêt général et tout ou partie de leur financement. Le titulaire du marché de partenariat assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération à réaliser ».

Ce type de marché permet de faire peser la charge de l'investissement sur le partenaire privé :

- ✓ Le financement initial nécessaire à la réalisation du projet est pris en charge en tout ou partie par le titulaire ;
- ✓ Celui-ci est rémunéré par le versement de loyers par la collectivité à compter de la mise à disposition de l'ouvrage, ces loyers venant au fur et à mesure couvrir le financement initial ;
- ✓ Ces loyers sont diminués en considération des revenus que le titulaire tire des activités annexes qu'il exerce dans le cadre du marché de partenariat ou de la valorisation du domaine qu'il effectue ;

- ✓ Le titulaire est mandaté par l'acheteur public pour percevoir les redevances perçues sur les usagers, les sommes correspondantes étant, dans un second temps, reversées au titulaire.

Prérequis nécessaires à la passation d'un marché de partenariat

- ✓ Avant de décider de recourir à un marché de partenariat, l'acheteur doit procéder à une évaluation ayant pour objet de comparer les différents modes envisageables de réalisation du projet. Cette évaluation comporte une analyse en coût complet ainsi que tout élément permettant d'éclairer l'acheteur dans le choix du mode de réalisation du projet. L'évaluation est soumise pour avis à un organisme expert créé par voie réglementaire.³
- ✓ Avant de décider de recourir à un marché de partenariat, l'acheteur réalise une étude de soutenabilité budgétaire qui apprécie notamment les conséquences du contrat sur les finances publiques et la disponibilité des crédits. L'étude est soumise pour avis au service de l'État compétent.⁴

C.2.2.2. La concession / l'affermage

Définition

L'article L1121-1 du Code de la Commande publique définit la concession de la manière suivante : « *Un contrat de concession est un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent Code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.* »

La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés. »

La distinction fondamentale avec un marché public réside dans le transfert par la personne publique vers le cocontractant d'un risque lié à l'exploitation.

Typologie des contrats de concession

La notion de concession regroupe plusieurs contrats différents :

- ✓ Les concessions de travaux publics ;
- ✓ Les concessions de service public ;
- ✓ Les concessions de service.

Les concessions de service public comprennent les Délégations de service public issues de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 dite « loi Sapin ».

L'article L1411-1 du Code général des collectivités territoriales qui définit la Délégation de service public précise d'ailleurs explicitement que les Délégations de service public sont des contrats de concession : « *Les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de Délégation de service public définie à l'article L1121-3 du Code de la Commande publique préparée, passée et exécutée conformément à la troisième partie de ce Code.* »

³ Articles L2212-1 et L2212-2 du Code de la Commande publique

⁴ Articles L2212-3 et L2212-4 du Code de la Commande publique

L'article L1121-3 du Code de la Commande publique dispose que : « *Un contrat de concession de service a pour objet la gestion d'un service. Il peut consister à concéder la gestion d'un service public. Le concessionnaire peut être chargé de construire un ouvrage ou d'acquérir des biens nécessaires au service.*

La Délégation de service public mentionnée à l'article L1411-1 du Code général des collectivités territoriales est une concession de service ayant pour objet un service public et conclue par une collectivité territoriale, un établissement public local, un de leurs groupements, ou plusieurs de ces personnes morales. »

Cas de la concession de service public de préfinancement /conception / travaux / exploitation

Dans cette hypothèse, le cocontractant se voit attribuer une mission globale, à charge pour lui d'assurer le financement et la construction des ouvrages/équipements et de gérer le service public auquel il se rattache, sa rémunération étant liée aux résultats de l'exploitation de ce service, en vertu d'un contrat d'une durée suffisante pour permettre l'amortissement des immobilisations qu'il finance.

Le concessionnaire a la charge de tout ou partie des investissements immobiliers (travaux) ou mobiliers (systèmes informatiques...). Il est considéré comme le maître d'ouvrage des travaux à réaliser pendant la durée du contrat. Ces contrats ont, du fait des investissements réalisés, une durée plus longue que les contrats d'affermage (dans lequel il n'y a en principe pas ou quasiment pas de travaux prévus).

Au-delà de cinq ans, la durée du contrat est fonction du temps nécessaire pour amortir les investissements à la charge du concessionnaire.

- ✓ Les biens mis à disposition par la collectivité ainsi que ceux acquis ou construits par l'opérateur au titre de la concession constituent des « biens de retour »⁵, propriété de la collectivité dès que leur réception est prononcée.

Le concessionnaire fait l'avance des frais liés à la construction de l'ouvrage nécessaire au fonctionnement du service (ou aux travaux importants qui lui sont confiés).

Le concessionnaire est réputé assumer le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas certain d'amortir les investissements qu'il a effectués ou les coûts qu'il a supportés lors de l'exploitation des ouvrages ou services qui font l'objet de la concession. La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, telle que toute perte potentielle estimée qui serait supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement nominale ou négligeable.

En échange, il est rémunéré par la perception directe de redevances sur les usagers, redevances qui doivent couvrir les intérêts et l'amortissement du capital engagé, ainsi que dégager un bénéfice net pour le concessionnaire.

Le concessionnaire assure la maîtrise d'ouvrage et le financement des travaux.

Le concessionnaire bénéficie, en principe, d'une liberté commerciale plus importante que dans le cadre d'un marché public, contrepartie logique du risque d'exploitation qui lui est transféré.

Incidence financière de la concession

Dans une Délégation de service public (ou concession) de type affermage, les frais de premier établissement relèvent de la collectivité et donc les ouvrages nécessaires à l'exploitation du service sont remis par la collectivité au fermier. Il s'agit d'un contrat par lequel la personne publique charge une autre personne publique ou privée de l'exploitation d'un service public dénommé fermier. Le fermier assure, sous sa responsabilité, l'exploitation du service, grâce aux ouvrages remis par la collectivité et le fermier verse en contrepartie une redevance à la personne publique. Il assure à ses risques et périls la gestion du service en se rémunérant sur les usagers par des redevances.

⁵ La jurisprudence (CAA Marseille, 17 mai 2021, n° 19MA03353, CA Arles Cau Carmargue Montagnette) considère que les compteurs d'eau potable constituent des biens de retour car ils sont nécessaires au bon fonctionnement du service public

Il est à souligner à cet égard la nouvelle définition du risque d'exploitation à prendre en compte depuis la directive concessions de 2016 : « *lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service.* »

Il est également à souligner que, depuis la directive concessions de 2016, dans le domaine de l'eau, la **durée des contrats est limitée à cinq années**, sauf justification d'amortissements d'investissements. Ainsi, pour un contrat de type affermage, confiant uniquement l'exploitation, la durée ne peut excéder cinq années.

Dans une concession, ou un affermage « à îlot concessif », des investissements sont confiés par la collectivité au concessionnaire. Le terme « investissements » recouvre à la fois les investissements de premier établissement et/ou les renouvellements.

Régime financier et comptable

La concession relève de la comptabilité privée.

Le contrat de concession de service définit les tarifs demandés aux usagers du service. Ces tarifs prennent en compte :

- ✓ La rémunération du délégataire comprenant l'ensemble des charges afférentes à l'exploitation du service affermé ;
- ✓ Le versement, le cas échéant, d'une redevance pour occupation du domaine public qui sera reversée par le délégataire à la collectivité.

La facturation et le recouvrement sont assurés par le concessionnaire (mandat) qui reverse à la Communauté de Communes la part collectivité. Le concessionnaire assume en conséquence le risque lié aux impayés pour la part de la redevance qui le rémunère et, le cas échéant, sur la part collectivité selon les règles de reversement de la part collectivité imposées (reversement sur les sommes encaissées ou sur les sommes facturées).

Procédure applicable

L'acheteur public souhaitant lancer une procédure relative à un contrat de concession portant exclusivement sur le service public de l'eau potable peut opter pour la procédure simplifiée.

En droit interne, l'article L3126-1 du Code de la Commande publique dispose que : « *Les règles de passation particulières à certains contrats à raison de leur objet ou selon que leur valeur estimée hors taxes est inférieure ou non au seuil européen qui figure dans l'avis annexé au présent Code sont fixées par décret en Conseil d'État* ».

L'article R3126-1 du CCP précise à cet égard :

« *Le présent chapitre s'applique aux contrats de concession suivants :*

1° *Les contrats de concession dont la valeur estimée est inférieure au seuil européen qui figure dans un avis annexé au présent Code ;*

2° *Les contrats de concession qui ont, quelle que soit leur valeur estimée, pour objet :*

a) *Les activités relevant du c du 1° de l'article L1212-3 ;* ».

Et le c du 1° de l'article L1212-3 du CCP auquel renvoie la disposition précitée dispose que :

« *Sont des activités d'opérateur de réseaux :*

1° *La mise à disposition, l'exploitation ou l'alimentation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution : (...)*

c) *D'eau potable.*

L'alimentation de réseaux comprend la production, la vente en gros et la vente de détail.

Sont également considérées comme des activités d'opérateurs de réseaux, lorsqu'elles sont liées aux activités mentionnées au présent 1°, l'évacuation ou le traitement des eaux usées ainsi que les projets de génie hydraulique, d'irrigation ou de drainage, pour autant que le volume d'eau utilisé pour l'alimentation en eau potable représente plus de 20 % du volume total d'eau utilisé pour ces projets. »

La procédure allégée pourrait donc être envisagée dans deux hypothèses :

- ✓ lorsque la valeur estimée du contrat sur sa durée complète est inférieure au seuil européen ;
- ✓ lorsque le contrat de concession porte sur la mise à disposition, l'exploitation ou l'alimentation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution d'eau potable.

Les contrats relevant du régime simplifié font l'objet d'une publicité assouplie. Le contenu de l'avis de concession n'est pas soumis au respect du modèle européen et il peut ne pas être publié au JOUE et dans une revue spécialisée correspondant au secteur économique concerné.

Risques associés à la DSP

On distingue plusieurs catégories de risques liés au service et notamment :

- ✓ **Les risques contentieux** liés à des délits non intentionnels peuvent mettre en jeu la responsabilité des exploitants, des collectivités, des élus ;
- ✓ **Les risques liés à l'exploitation** des ouvrages et à la qualité des eaux pèsent normalement sur l'exploitant sauf si preuve est faite que la cause ne lui est pas imputable ;
- ✓ **Les risques économiques** liés notamment à la fluctuation des cubages d'assiette, du nombre d'abonnés sont supportés par l'exploitant du service, dans les limites définies contractuellement. Par voie de conséquence, en cas d'évolution défavorable des recettes encaissées, la Communauté de Communes se trouve impactée sur l'intéressement éventuellement mis en place dans le contrat.

En cas de Délégation de service public, l'autorité concédante reste responsable du service. Cette responsabilité implique qu'elle en conserve la maîtrise, notamment par le biais d'un contrôle rigoureux des informations fournies par le délégataire. Toutefois, le risque lié à l'exploitation est transféré au délégataire et le risque financier est intégralement transféré au concessionnaire.

Modalités régissant la réalisation et le financement des travaux

Le préfinancement des travaux est assuré par le concessionnaire. Les travaux sont réalisés par l'opérateur économique (ou ses prestataires). Selon le montant de l'investissement et ce à quoi il se rapporte, son financement est amorti par le concessionnaire sur la durée de la concession, ou bien sur une durée plus longue, auquel cas la collectivité verse au concessionnaire au terme du contrat une soulte égale au montant du capital non amorti (valeur nette comptable).

La collectivité peut, dans certaines limites, apporter une partie de l'investissement sous la forme d'une compensation d'obligation de service public.

Le risque de faire peser sur la Communauté de Communes une charge financière future élevée existe si la durée d'amortissement du financement assuré par le concessionnaire va au-delà de la durée du contrat de concession. La durée et le taux d'amortissement sont des enjeux déterminants de la négociation le cas échéant.

Coût du service

L'exploitation du service délégué est axée sur une politique d'optimisation des coûts basée sur la mutualisation des moyens humains et matériels, ce qui tend à favoriser des économies d'échelle.

Cependant, les Délégations de service public intègrent des charges supplémentaires qui ne sont pas présentes en Régie : frais de structure plus élevées, impôts sur les sociétés et impôts locaux, marge.

C.2.2.3. La SEMOP

La loi n° 2014-744 du 1^{er} juillet 2014 a consacré en droit interne une forme de coopération public-privé institutionnelle en créant la société d'économie mixte à opération unique (SEMOP). Les dispositions relatives à la SEMOP sont codifiées aux articles L1541-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le montage reposant sur la mise en place d'une SEMOP consiste à sélectionner, par une procédure unique de mise en concurrence, un opérateur économique qui deviendra actionnaire, avec la collectivité, d'une société commerciale, laquelle se verra confier un contrat de la commande publique par la collectivité.

Aux termes de l'article 1541-1 du CGCT, la SEMOP peut être créée, notamment, pour la gestion d'un service public pouvant inclure la construction des ouvrages ou l'acquisition des biens nécessaires au service.

Aux termes de l'article L1541-1 du CGCT, la SEMOP doit au moins contenir deux actionnaires :

- ✓ une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, qui doit détenir au moins 34 % du capital ;
- ✓ un ou plusieurs opérateurs économiques, qui doivent détenir au moins 15 % du capital.

La SEMOP doit être constituée en vue d'un unique objet : l'exécution d'un seul contrat de la commande publique. Elle ne peut en aucune manière décider, même en cours d'existence de la société, d'exercer une quelconque autre activité. Elle ne peut pas non plus prendre de participations dans des sociétés commerciales ni créer de filiales.

Son personnel est de droit privé. Néanmoins, des fonctionnaires pourront être détachés ou mis à disposition de la SEMOP dans les conditions du droit commun.

La SEMOP est dissoute à la fin, normale ou anticipée, du contrat en vue duquel elle a été constituée.

En termes de gouvernance de la société, les deux options traditionnelles des sociétés anonymes sont ouvertes : Conseil d'administration et Direction générale ; Conseil de surveillance et Directoire.

Il est toutefois prévu certaines caractéristiques spécifiques :

- ✓ La personne publique doit détenir au moins 34 % des voix dans les organes délibérants, ce qui lui assure une minorité de blocage. Cette disposition permet à la collectivité d'être assurée de conserver un contrôle important sur la société ;
- ✓ La présidence de l'organe délibérant est assurée par « un représentant » de la personne publique⁶. Là encore, cette disposition tend à assurer à la collectivité publique un contrôle renforcé sur la société. On relèvera par ailleurs que le président ainsi désigné, agissant nécessairement au nom et pour le compte de la collectivité, pourra bénéficier de la protection fonctionnelle prévue par l'article L1524-5 du CGCT, applicable aux SEMOP. C'est-à-dire que la responsabilité civile qui s'attache à l'exercice de son mandat⁷ incombe à la collectivité et non à son représentant à titre personnel.

La SEMOP peut être elle-même soumise au droit de la commande publique pour exécuter le contrat dont elle est confiée, selon qu'elle est, ou non, qualifiée de pouvoir adjudicateur. Il est recommandé d'anticiper ce point par une rédaction fine du contrat de concession et des statuts de l'entité qui doit traduire un contrôle public limité (part minoritaire du capital, minorité de représentant au sein des organes dirigeants, absence de contrôle exercé sur la gestion de son activité).

⁶ art. L1541-1 du CGCT

⁷ art. L225-20 du Code de Commerce

C.2.3. Première sélection des modes de gestion envisageables

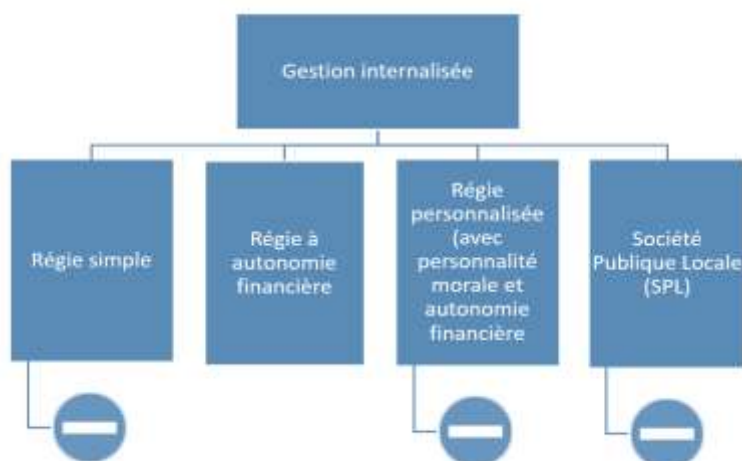
On rappellera que la collectivité est parfaitement en droit de conserver plusieurs modes de gestion différents sur son territoire si elle l'estime nécessaire et si l'égalité des usagers devant le service public est assurée.

C.2.3.1. Identification des modes de gestion à écarter

Parmi les modes de gestion afférents à la gestion internalisée, certains présentent des caractéristiques qui limitent leur possibilité d'utilisation par la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller :

- ✓ **La société publique locale** puisqu'elle nécessite que la Communauté de Communes puisse identifier au moins un autre actionnaire public pour respecter la condition relative à l'actionnariat d'une telle société.
- ✓ **La gestion en Régie simple pour les SPIC** est interdite.
- ✓ **La gestion en Régie personnalisée** s'avère particulièrement lourde à mettre en place et est source de différenciation avec la collectivité (personnalité juridique distincte). Une partie de la doctrine considère que pour des SPIC le système de la Régie personnalisée paraît « *lourd et très marqué dans son organisation, tout au moins, par le droit public pour être parfaitement adapté à des services publics dont le caractère industriel et commercial est très accentué* »⁸.

Le diagramme suivant permet de visualiser ces premières orientations :

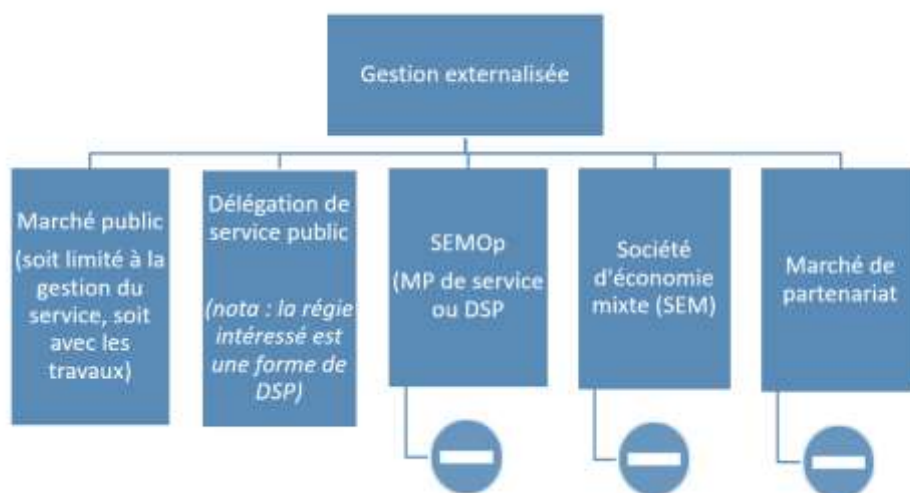


Parmi les modes de gestion afférents à la gestion externalisée, tous sont juridiquement envisageables mais plusieurs présentent des caractéristiques qui limitent sa possibilité d'utilisation par la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller :

- ✓ **La SEM** puisqu'elle nécessite que la CCRG puisse identifier au moins un actionnaire privé, pour respecter la condition relative à l'actionnariat d'une telle société.
- ✓ **Le marché de partenariat** puisqu'il nécessite une étude amont qui doit être validée par le Ministère de l'Économie et des Finances. L'évaluation est soumise pour avis à un organisme expert créé par voie réglementaire.⁹
- ✓ **La SEMOP** car dans celle-ci, la CCRG prend une part des investissements et, à ce titre, elle est beaucoup plus exposée au risque de non-rentabilité du service.

⁸ JurisClasseur Collectivités territoriales, Fasc. 580 : Service public local – Régie personnalisée, Date de la dernière mise à jour : 15 juin 2021, Pierre Tifine - Professeur à l'université de Lorraine - Directeur adjoint de l'IRENEE

⁹ Articles L2212-1 et L2112-2 du Code de la Commande publique



C.2.4. Choix du scénario

À la suite de l'analyse des scénarios issue de l'étude de comparaison des modes de gestion portant à la fois sur une analyse technique et juridique de ces scénarios, la CCRG a choisi de s'orienter sur une gestion mixte de son service d'eau potable (un secteur en DSP, un secteur en Régie).

Cette orientation s'est dessinée après plusieurs réunions de concertation permettant aux élus de s'exprimer :

1. 20 septembre 2022 : première présentation de trois scénarios en gestion mixte en Commissions Réunies
2. 28 mars 2023 : présentation de l'étude des cinq scénarios en Commissions Réunies (ajout des scénarios tout Régie et tout DSP, soit analyse comparative de cinq scénarios)
3. 11 avril 2023 : ajout et validation du scénario 6 sur demande des élus de la CCRG, considéré comme le plus satisfaisant et reprise du rapport d'analyse comparative.

Au terme de cette période de consultation, les élus de la CCRG ont orienté leur choix sur le scénario 6 en se basant sur les éléments suivants :

- ✓ Souhait politique de maintenir deux modes de gestion sur le périmètre, notamment pour minimiser l'impact sur la masse salariale de la Régie ;
- ✓ Obtention d'un nombre de communes suffisant dans le périmètre de la Régie, permettant d'accéder à une taille critique suffisante, favorable à la pérennité du service (moyens humains affectés notamment), et permettant la valorisation d'une expertise interne en matière d'exploitation du service ;
- ✓ Amélioration du pilotage du service en DSP par la Communauté de Communes à travers la mise en place d'un contrat unique sur l'ensemble du périmètre ;
- ✓ Création d'un contrat unique dont le volume permet de favoriser une saine concurrence entre les opérateurs économiques et par la même la recherche d'un meilleur prix.

Plus précisément, s'agissant du découpage géographique exact entre le secteur en DSP et le secteur en Régie, la collectivité a fait son choix en considérant la sensibilité des élus en matière de mode de gestion et en maintenant une certaine continuité avec les modes de gestion actuels. À cet égard, seule la commune de Raedersheim est considérée par un changement de mode de gestion, celle-ci étant rattachée à la Régie à compter de l'échéance de son contrat de DSP.

L'organisation du service proposée à l'issue de l'examen des différents scénarios étudiés s'appuie sur le scénario 6, qui porte sur :

- ✓ La mise en place d'un contrat de Délégation de service public en eau potable sur le secteur Nord de la Communauté de Communes, comprenant également les communes de Wuenheim et de Hartmannswiller ;
- ✓ Le maintien d'une Régie communautaire d'eau potable sur le secteur Sud de la CCRG avec l'ajout de la commune de Raedersheim.

D. CHOIX D'UNE GESTION VIA UN CONTRAT DE DSP SUR UNE PARTIE DU TERRITOIRE

D.1. ARGUMENTS AYANT CONDUIT LA COLLECTIVITÉ À FAIRE LE CHOIX D'UN CONTRAT DE DSP SUR LE PÉRIMÈTRE

La Communauté de Communes de la Région de Guebwiller exerce la compétence Eau potable sur la totalité de son périmètre. À cet égard, et compte tenu d'une pratique majoritaire de la Délégation de service public comme mode de gestion sur son territoire Sud (partie indiquée en vert sur la carte ci-avant), il est proposé de mettre en place un nouveau contrat de Délégation de service public sur ce périmètre spécifique.

Arguments favorables au choix d'un contrat de DSP du service d'eau potable (périmètre Nord de la Communauté de Communes) :

- ✓ Le service d'eau potable à exploiter présente une certaine complexité technique, ce qui contraint la collectivité à mettre en place des moyens en termes d'investissements et de pilotage (gestion des données du service, reporting, etc.).
- ✓ Face à ce constat, et en l'absence de moyens suffisants en son sein, la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller souhaite s'attacher les services d'un spécialiste du domaine de l'eau potable pour assurer l'exploitation des services d'eau potable de ce secteur.
- ✓ La mise en place d'un contrat de DSP exigeant et harmonisé favorisera un meilleur pilotage du service par la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller ;
- ✓ La Communauté de Communes de la Région de Guebwiller souhaite également transférer le risque de l'exploitation de ce service vers son futur opérateur et ainsi le challenger sur ses capacités d'innovation dans le domaine de l'eau potable (économies d'eau, amélioration des rendements, qualité de l'eau, etc.) ;
- ✓ Le périmètre relativement important du futur contrat est de nature à favoriser la concurrence entre opérateurs économiques.

À cet égard, les bénéfices attendus de la mise en place d'un contrat de DSP harmonisé sur ce périmètre sont les suivants :

- ✓ Favoriser la gestion intercommunale des contrats et améliorer le pilotage du service par la Communauté de Communes, tout en maintenant les conditions d'exercices de la concurrence ;
- ✓ Améliorer et harmoniser la qualité du service rendu aux usagers et à l'environnement, en confiant au futur opérateur la réalisation d'investissements portant sur l'amélioration des ouvrages du service, afin d'atteindre la conformité du service d'eau potable sur l'ensemble du périmètre ;
- ✓ Créer un contrat dont le volume est suffisant afin de favoriser une saine concurrence entre les opérateurs économiques et par la même la recherche d'un meilleur prix ;
- ✓ Faciliter, à terme, l'harmonisation du prix de l'eau à l'échelle de la Communauté de Communes.

D.1.1. Objet, périmètre, missions confiées

Il s'agit d'un contrat de Délégation de service public portant sur le service public d'eau potable, sur le périmètre figurant en vert sur la carte présentée ci-avant.

Missions du service de l'eau potable :

Les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire, en matière d'eau potable, seront principalement les suivantes :

- ✓ Le fonctionnement, la surveillance, l'entretien et la maintenance de l'ensemble des ouvrages de production, de transport et de distribution d'eau potable, conformément aux réglementations en vigueur, en assurant la continuité du service de l'eau par tout temps ;
- ✓ La conduite des actions nécessaires, en situation de crise, pour assurer un service minimum de distribution d'eau potable, et en mettant tout en œuvre pour rétablir le service dans les meilleurs délais ;
- ✓ Le renouvellement des matériels tournants, des accessoires hydrauliques, des équipements électromécaniques des installations indispensables à la continuité du service, ainsi que des branchements ;
- ✓ Les travaux de réparation des canalisations et des branchements ;
- ✓ La réalisation de branchements neufs et des raccordements sur les réseaux de distribution à titre exclusif ;
- ✓ La tenue à jour des plans, du système d'information géographique et de l'inventaire technique des installations ;
- ✓ L'instruction des demandes de travaux et des déclarations d'intention de commencer les travaux ;
- ✓ La gestion des relations du service avec les usagers ;
- ✓ La facturation et la perception des redevances relatives à l'eau dues par les usagers et le reversement à la collectivité des parts qui lui reviennent ;
- ✓ La mise en œuvre de toutes les dispositions nécessaires pour garantir le respect d'engagements spécifiques concernant le suivi et l'amélioration des réseaux et des installations du service ;
- ✓ La fourniture de conseils, avis et mises en garde sur toutes les questions intéressant la bonne marche de l'exploitation du service et sa qualité globale.

Ces caractéristiques pourront être précisées dans le cadre des négociations avec le ou les candidats.

D.1.2. Caractéristiques des travaux à réaliser et investissements

Un plan pluriannuel de renouvellement (PPR) est prévu au contrat. Il permet d'assurer le renouvellement courant de certains équipements, branchements, compteurs, dans le cadre qui sera fixé dans les pièces du marché (nombre, montant ou liste d'équipements identifiés).

Ces renouvellements ne doivent pas constituer des investissements changeant ou améliorant fondamentalement la nature et la qualité du service, sans quoi ils sont considérés comme des travaux concessifs, nécessitant un investissement du délégataire et une durée d'amortissement correspondante.

Les travaux concessifs doivent répondre à un besoin réel de la collectivité et constituer une amélioration du service rendu.

La réhabilitation de certains ouvrages pourrait répondre à ces besoins. Cependant, son intégration dans le nouveau contrat se heurte aux réalités suivantes :

- ✓ L'étude-diagnostic générale des ouvrages d'eau potable sur le territoire de la CCRG n'est pas encore finalisée. Ses conclusions seraient cependant indispensables pour prioriser et estimer les opérations pouvant figurer dans le marché.
- ✓ Même bien identifiées, les propositions de travaux doivent faire l'objet d'études (au niveau d'avant-projet) pour constituer des travaux concessifs contractuels. Le planning prévisionnel ne permet pas leur réalisation.
- ✓ Certains travaux de réhabilitation des ouvrages d'eau potable sont subventionnables par l'Agence de l'Eau (voire déjà nommément inscrites au Contrat de Territoire Eau et Climat), si et seulement si la CCRG les réalise. En confiant leur réalisation au délégataire, ces aides seraient perdues.
- ✓ Si la CCRG conserve la maîtrise d'ouvrage complète des travaux lourds, ceux-ci s'inscrivent dans une approche globale, avec priorisation, et compatibilité avec le prochain Schéma Directeur Eau. De plus, la collectivité possède en interne les moyens humains et l'organisation pour gérer ces projets.

La mise en œuvre de la télérelève sur l'ensemble du périmètre concédé répondrait en revanche aux caractéristiques de travaux concessifs, sans présenter les inconvénients cités ci-dessus.

Elle a donc fait l'objet d'une estimation, afin de juger de sa pertinence et de sa conséquence sur le prix de l'eau.

Le calcul du coût du déploiement de la télérelève et de son influence sur le prix de l'eau à terme est détaillé en annexe.

Les hypothèses réalisées sont les suivantes :

- Au vu de la pyramide des âges des compteurs communiquée par les délégataires, on peut considérer que la mise en place de la télérelève nécessiterait le renouvellement de 50 % du parc sur les premières années du contrat, soit une estimation de 738 000 euros.
- La mise en place d'antennes-relais pour la récupération des données des compteurs est estimée à 300 000 euros.

Ce coût total d'investissement de 1 038 000 euros est estimatif, seules les offres des candidats pour cette prestation constitueront une base pour connaître la conséquence réelle sur le prix de l'eau.

Néanmoins, le résultat du calcul en annexe évalue cette incidence à + 15 centimes au terme d'un contrat de huit ans.

D.1.3. Durée

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA RÉGION DE GUEBWILLER doit tenir compte, pour la détermination de la durée du contrat, des investissements qui seront demandés à l'opérateur et de la durée de leur amortissement.

Seront considérés comme des investissements : les investissements initiaux ainsi que ceux devant être réalisés pendant la durée du contrat de concession, à la condition qu'ils soient nécessaires à l'exploitation des travaux ou des services concédés.

Sont notamment considérés comme tels les travaux de renouvellement, les dépenses liées aux infrastructures, aux droits d'auteur, aux brevets, aux équipements, à la logistique, au recrutement et à la formation du personnel.

Une durée supérieure à cinq ans se justifierait par la volonté de limiter l'impact des investissements sur le prix de l'eau.

L'hypothèse détaillée dans le chapitre précédent (déploiement de la télérelève) nécessiterait un prolongement de la durée du contrat à huit ou dix ans.

Si aucun investissement pour travaux concessifs n'est jugé pertinent, la durée du contrat sera de cinq ans au maximum.

D.1.4. Biens du service

L'opérateur se verra confier la gestion de biens appartenant à LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA RÉGION DE GUEBWILLER et nécessaires au service. Ce sont des biens de retour.

L'opérateur aura également la charge de réaliser des investissements dans des biens mobiliers ou immobiliers qui seront également nécessaires au service. Ces biens constitueront les biens de retour de la convention et seront la propriété de LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA RÉGION DE GUEBWILLER dès leur création. Ils devront en principe lui revenir gratuitement et en bon état en fin de contrat.

Les autres biens sont les biens de reprise (financés par l'opérateur, ils sont grevés d'un droit de rachat par LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA RÉGION DE GUEBWILLER auquel l'opérateur ne peut s'opposer) et les biens propres (financés par l'opérateur, ils ne sont grevés d'un droit de rachat au profit de LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA RÉGION DE GUEBWILLER).

Le contrat mettra en place un fonds de renouvellement destiné à permettre des travaux de renouvellement en cours d'exécution du contrat (en cas de solde positif du fonds en fin de concession, ce solde revient à la collectivité).

D.1.5. Financement

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA RÉGION DE GUEBWILLER n'apportera pas de subvention aux opérateurs dans le cadre de ce contrat.

L'opérateur se financera lui-même (préfinancement interne ou recours à une banque).

La rémunération de l'opérateur sera exclusivement basée sur les recettes perçues auprès des usagers.

D.1.6. Transfert de risque

L'opérateur assumera un risque d'exploitation au sens du Code de la Commande publique.

La part de risque transférée au concessionnaire impliquera une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne devra pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assumera le risque d'exploitation puisque, dans des conditions d'exploitation normales, il ne sera pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation du service, qu'il aura supportés.

D.1.7. Garantie bancaire de bonne exécution

Afin de garantir ses obligations contractuelles en phase d'exploitation, le délégataire fournira une garantie bancaire à première demande reconstituable d'un pourcentage à fixer de la moyenne des recettes annuelles prévisionnelles sur la durée du contrat.

D.1.8. Assurances

L'opérateur devra souscrire :

- ✓ Une assurance de responsabilité civile : cette assurance a pour objet de couvrir le DÉLÉGATAIRE des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.
- ✓ Une assurance de dommages aux biens : cette assurance est souscrite par le DÉLÉGATAIRE tant pour son propre compte que pour celui de LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA RÉGION DE GUEBWILLER. Elle a pour objet de garantir les biens délégués contre les risques d'incendie, dégâts des eaux, explosions, foudre, fumées, tempêtes, chute d'appareils de navigation aérienne, grèves, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et actes de vandalisme.
- ✓ Une assurance pour la réalisation de travaux garantissant la responsabilité quasi délictuelle du DÉLÉGATAIRE à l'égard des tiers pour les dommages causés par les travaux, le matériel ou son personnel en cours de chantier.

Éventuellement, d'autres assurances nécessaires à la réalisation sécurisée des prestations.

D.1.9. Contrôles

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques de la convention, le délégataire produit, chaque année, à LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA RÉGION DE GUEBWILLER un rapport annuel de gestion établi suivant les dispositions des articles R3131-2 et suivants du Code de la Commande publique.

La non-production des documents dans les délais prévus constitue une faute contractuelle qui sera sanctionnée, dans les conditions définies à la convention.

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA RÉGION DE GUEBWILLER disposera d'un pouvoir de contrôle permanent sur le respect par le concessionnaire de ses obligations.

D.1.10. Sanctions

Les principaux engagements du concessionnaire seront assortis de pénalités en cas de non-exécution par ce dernier de ses obligations contractuelles.

Le contrat prévoira également des sanctions en cas de manquements graves du concessionnaire à ses obligations (mise en Régie, résiliation pour faute...).

D.2. PROPOSITION DES CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES DE LA FUTURE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

En conclusion, sont présentées ci-après les caractéristiques essentielles de la future DSP :

Objet : Délégation de service public portant sur la production, le stockage, le transport et la distribution de l'eau potable.

Périmètre :

BERGHOLTZ, BERGHOLTZ-ZELL, BUHL, GUEBWILLER, HARTMANNSWILLER, ISSENHEIM, LAUTENBACH, ORSCHWIHR, MERXHEIM (distribution uniquement), SOULTZMATT-WINTZFELDEN et WUENHEIM.

Le périmètre évoluera progressivement par intégration des communes à la fin de leur contrat actuel.

Durée : cinq ans à compter du 1^{er} juillet 2026.

Investissements : considérant l'intérêt limité des travaux concessifs détaillés au chapitre D.1.2 et leur impact significatif à la hausse sur le prix de l'eau, il est proposé de n'intégrer aucun investissement dans le contrat.

En effet, il convient de relever :

- Que la CCRG souhaite conserver la maîtrise de la globalité des investissements à réaliser sur le périmètre de la DSP.
- Qu'il est possible d'optimiser le déploiement de la radio-relève sans dégradation du service rendu aux usagers et sans nécessité de basculer sur un système de télérelève dont la mise en place s'avère plus onéreuse.

Il est donc proposé de faire le choix d'un contrat sans travaux concessifs, d'une durée de cinq ans.

Prestations confiées à l'opérateur : l'opérateur se verra confier la responsabilité de :

- **Production** : le service doit procéder à la mise en œuvre du prélèvement de l'eau brute, dans le cas présent par captage d'eaux de surface et d'eaux souterraines, ainsi qu'à son traitement à des fins de potabilisation puis de mise en distribution ;
- **Transport et stockage** : afin de parvenir à l'utilisateur, l'eau doit être élevée par pompage puis stockée dans des réservoirs et acheminée de ces réservoirs vers les lieux d'utilisation ;
- **Distribution** : il s'agit de distribuer l'eau (présentant des caractéristiques conformes aux normes en vigueur) en permanence au moyen d'un réseau de canalisations jusqu'aux branchements et aux compteurs des usagers ;
- **Achat d'eau en gros** pour les besoins du service ;
- **Continuité du service de production et distribution d'eau potable** par tout temps, à travers un service d'astreinte et de gestion de crise mobilisable 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 ;
- **Gestion comptable et financière** de l'exploitation du service délégué ;
- **Gestion clientèle et facturation** : il s'agit de facturer l'eau aux abonnés du service et d'assurer le recouvrement de ces factures. L'opérateur sera de plus chargé de facturer, encaisser et reverser à la CCRG la part concessionnaire liée au service.
- **Gestion de l'ensemble du personnel** nécessaire à l'exercice de ses missions, et notamment de la formation de ces personnels, afin de garantir leur qualification pour l'exercice des métiers tels qu'ils découlent du cahier des charges et de ses évolutions ;
- **Maintenance** des biens, équipements, matériels et installations mis à la disposition de l'opérateur ;
- **Gestion d'une provision de gros entretien-renouvellement** destinée au renouvellement de certains équipements et branchements du service ;
- **Reporting** des données d'exploitation du service et conseil permanent à la collectivité.

Transfert d'un risque d'exploitation au concessionnaire : en contrepartie du droit d'exploiter (éventuellement assorti d'un prix) les équipements mis à sa disposition par la CCRG, l'opérateur devra assumer un risque lié à l'exploitation du service. La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le risque est transféré lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation du service qu'il a supportés.

Régime des biens :

Concernant les biens existants : le délégataire n'aura pas la charge des travaux de premier établissement. Les équipements lui seront mis à disposition. En fin de contrat, l'ensemble des biens et ouvrages mis à la disposition du délégataire reviendront de plein droit et gratuitement à la CCRG, sans que le délégataire ne puisse prétendre au remboursement des frais exposés sur ces équipements, puisqu'ils l'auront été au titre de ses obligations contractuelles.

Rémunération de l'opérateur : la rémunération de l'opérateur proviendra substantiellement des recettes perçues auprès des usagers. Elles se composeront :

- d'une part fixe (abonnement),
- d'une part variable (en fonction de la consommation des usagers).

Une partie accessoire de cette rémunération sera composée de recettes liées à des prestations payées par application d'un bordereau des prix unitaires.

L'opérateur devra acquitter une redevance d'occupation du domaine public à la CCRG et aux collectivités dont le domaine est traversé par des canalisations.

Pour rappel, la CCRG percevra également sur la redevance « eau potable » une part « collectivité » destinée à financer ses investissements en propre.

Contrôle de la collectivité : l'opérateur sera soumis à un contrôle par la CCRG de son exploitation du service conformément aux dispositions du Code de la Commande publique et du Code général des collectivités territoriales. Ce contrôle prendra la forme de la production de rapports réguliers, du contrôle des données par la CCRG.

Pénalités : le contrat comportera des pénalités destinées à permettre à la CCRG de sanctionner une mauvaise application ou une non-application du contrat négocié.

Procédure de passation : le futur contrat sera passé selon une procédure négociée conformément aux dispositions du Code de la Commande publique.

La procédure sera une procédure ouverte, qui ne limitera pas le nombre de candidats admis à déposer une offre.

La procédure sera une procédure simplifiée en raison de l'objet du contrat qui porte sur l'eau potable (article R3126 du Code de la Commande publique).

La phase de négociation permettra d'affiner et d'améliorer les offres suivant les besoins de la Communauté.

Annexe : Calcul des conséquences financières du déploiement de la télérelève

CA CIBLE 2022*	2 100 000,00
Taux annuel d'inflation retenu	2,50%
CA cible mis à jour en 2026	2 318 007,07
Montant contrat sur 5 ans	11 590 035,35 €
Montant contrat sur 8 ans	18 544 056,56 €
Montant contrat sur 10 ans	23 180 070,70 €
Volume total vendu p/an (m3)	1 300 000

1ère partie de l'invest	Estimation du coût d'invest Télérelève	
	Nombre de compteurs	12 300
	Nbre de compteurs à renouveler	6 150
	Coût unitaire	120 €
	Coût total achat compteurs télérelevés	738 000 €
2ème partie de l'invest	Coût d'invest antennes réseau télérelève	300 000 €

	Surcoût estimé sur la durée du contrat	5 ans	8 ans	10 ans
	Coût d'invest (1+2)	1 038 000 €	1 038 000 €	1 038 000 €
	Coût total TLRV sur la durée	1 345 500 €	1 530 000 €	1 653 000 €
	Coût total contrat	12 935 535 €	20 074 057 €	24 833 071 €
	% impact TLRV sur coût total	10%	8%	7%
	Coût d'invest par an	269 100 €	191 250 €	165 300 €
	Impact sur prix de l'eau du coût d'invest	0,207 €	0,147 €	0,127 €
	Coût de fonctionnement de la télérelève	5 €	<i>par abonné et par an</i>	
3ème partie	Coût d'usage (3)	307 500 €	492 000 €	615 000 €



Extrait du Procès-verbal du Comité Social Territorial

du 7 novembre 2024 à 9h30

Étaient présents : Jean-François BERTHEAUX, Hélène BOUCHARD, Éric GILBERT, Julien HORN, Francis KLEITZ, Christelle LIEGEOIS, Laurent LOISEAU, Angélique MULLER, Marcello ROTOLO, Nathalie SCHERRER, Emilie SCHMITT, Marie-Josée STAENDER, Didier WACH

Étaient excusés : Docteur LOC'H GIZARD, Évelyne SCHWALLER, Carole VIZZARDI,

Étaient absents : Jean-Luc GALLIATH, Aurélie OTTMANN

Point 2. Approbation du principe du recours à un contrat de Délégation de service public portant sur la gestion du service public de l'eau potable sur une partie du territoire de la CCRG

Vu le Code de la Commande publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L1411-1 à L1411-19, L1413-1, R1411-1 et suivants.

Vu le rapport préalable relatif au choix et au mode de dévolution du service public présenté par Monsieur le Président en application de l'article L1411-4 du CGCT.

Vu les caractéristiques essentielles des prestations que doit assurer le délégataire, annexées à la présente délibération, conformément à l'article L1411-4 du CGCT.

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 11 avril 2023 actant un mode gestion « mixte » du service de l'eau potable sur le territoire de la CCRG (gestion en Régie directe sur le périmètre de huit communes + Merxheim en production et via un contrat de Délégation de service public pour le reste).

Considérant que l'article L1411-4 du CGCT dispose que : « Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute Délégation de service public local [...]. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire. »

Contexte

La Communauté de Communes de la Région de Guebwiller (CCRG) est compétente en matière de gestion de l'eau potable pour près de 18 000 abonnés sur le territoire de dix-neuf communes depuis le 1^{er} janvier 2018.

La Lauch constitue la principale ressource utilisée pour la production d'eau potable, complétée par le ruisseau de Steinlebachrunz, de nappes d'eaux alluviales et de 80 sources de montagne.

La gestion de l'eau potable est actuellement gérée à travers quatre contrats de Délégation de service public.

Considérant que les échéances des contrats de Délégation de service public actuels sont les suivantes :

- Contrat de la DSP de Suez, Raedersheim (1 commune, distribution d'eau potable uniquement) : échéance au 30 juin 2025.
- Contrat de la DSP de Caléo, Merxheim (1 commune, distribution d'eau potable uniquement) : échéance au 30 juin 2026.
- Contrat de la DSP de Caléo, Guebwiller (9 communes, production et distribution d'eau potable) : échéance au 31 décembre 2026.
- Contrat de la DSP de Suez, Soultzmatt-Wintzfelden (1 commune, production et distribution d'eau potable) : échéance au 31 décembre 2026.

Considérant également que la Communauté de Communes met en œuvre le service via une Régie sur le périmètre de ses huit autres communes et Merxheim (production uniquement).



Extrait du Procès-verbal du Comité Social Territorial

du 7 novembre 2024 à 9h30

Étaient présents : Jean-François BERTHEAUX, Hélène BOUCHARD, Éric GILBERT, Julien HORN, Francis KLEITZ, Christelle LIEGEOIS, Laurent LOISEAU, Angélique MULLER, Marcello ROTOLO, Nathalie SCHERRER, Emilie SCHMITT, Marie-Josée STAENDER, Didier WACH

Étaient excusés : Docteur LOC'H GIZARD, Évelyne SCHWALLER, Carole VIZZARDI,

Étaient absents : Jean-Luc GALLIATH, Aurélie OTTMANN

Il a été décidé de comparer plusieurs scénarios visant à mettre en œuvre une nouvelle organisation du service de l'eau potable après l'échéance des contrats de DSP, à compter du 1^{er} juillet 2026 (secteur de Merxheim) puis du 1^{er} janvier 2027 (secteurs de Guebwiller et de Soultzmatt-Wintzfelden).

Choix d'un mode de gestion « mixte »

Le Conseil de Communauté a été amené à examiner six scénarios dans le cadre d'un choix portant sur les modes de gestion du service.

L'analyse comparative des scénarios a porté sur :

- L'analyse juridique détaillée de chaque mode de gestion (gestion internalisée, gestion externalisée, description de la Régie et de la Délégation de service public, etc.).
- La combinaison de ces modes de gestion entre eux appliqués aux spécificités géographiques du territoire suivant l'intérêt qu'ils représentaient pour le service.

Au terme de la comparaison, il a été décidé :

- De poursuivre l'exploitation en Régie sur les périmètres de Jungholtz, Lautenbach-Zell, Linthal, Merxheim (production uniquement), Murbach, Rimbach-près-Guebwiller, Rimbach-Zell et Soultz.
- De rattacher la commune de Raedersheim au périmètre exploité en Régie à compter du 1^{er} juillet 2025.
- De retenir le principe du recours à la DSP sur le périmètre de Bergholtz, Bergholtz-Zell, Buhl, Guebwiller, Hartmannswiller, Issenheim, Lautenbach, Merxheim (distribution uniquement), Orschwihr, Soultzmatt-Wintzfelden et Wuenheim.

Ce point a été acté par une délibération du 11 avril 2023 portant sur la validation d'un mode de gestion « mixte » du service de l'eau potable sur le territoire de la CCRG (gestion en Régie directe sur le périmètre de huit communes + Merxheim en production et via un contrat de Délégation de service public pour le reste).

En effet, la mise en place d'une gestion déléguée du service comporte des avantages déterminants pour la collectivité :

- D'abord, l'opérateur prendra à sa charge les éventuels recrutements de personnels spécialisés nécessaires à l'exploitation.
- La gestion déléguée permet le transfert du risque d'exploitation attaché au service à l'opérateur (sur les plans juridique, économique et technique).
- Recours à l'expertise d'un partenaire privé spécialiste du métier de l'eau.

Ainsi, au regard des critères techniques, économiques, organisationnels et de gestion des risques utilisés lors de l'analyse des scénarios, le renouvellement de l'exploitation sous forme de Délégation de service public est la solution retenue par la collectivité sur le secteur évoqué ci-après.

Le rapport préalable relatif au choix et au mode de dévolution du service public via un contrat de Délégation de service public, est consultable au secrétariat général.

Au regard de ces éléments et de la synthèse comparative des scénarios produits dans le cadre du rapport sur les modes de gestion, le recours à un nouveau contrat de Délégation de service public couvrant les périmètres des communes de Bergholtz, Bergholtz-Zell, Buhl, Guebwiller, Hartmannswiller, Issenheim, Lautenbach, Merxheim (distribution uniquement), Orschwihr, Soultzmatt-Wintzfelden et Wuenheim apparaît comme étant la solution la mieux adaptée au contexte propre à la CCRG.



Extrait du Procès-verbal du Comité Social Territorial

du 7 novembre 2024 à 9h30

Étaient présents : Jean-François BERTHEAUX, Hélène BOUCHARD, Éric GILBERT, Julien HORN, Francis KLEITZ, Christelle LIEGEOIS, Laurent LOISEAU, Angélique MULLER, Marcello ROTOLO, Nathalie SCHERRER, Emilie SCHMITT, Marie-Josée STAENDER, Didier WACH.

Étaient excusés : Docteur LOC'H GIZARD, Évelyne SCHWALLER, Carole VIZZARDI,

Étaient absents : Jean-Luc GALLIATH, Aurélie OTTMANN

Caractéristiques de la future Délégation de service public

Objet : Délégation de service public portant sur la production, le stockage, le transport et la distribution de l'eau potable.

Périmètre : Bergholtz, Bergholtz-Zell, Buhl, Guebwiller, Hartmannswiller, Issenheim, Lautenbach, Merxheim (distribution uniquement), Orschwihr, Soultzmatt-Wintzfelden et Wuenheim.

Le périmètre évoluera progressivement par intégration des communes à la fin de leur contrat actuel.

Il peut être envisagé :

- soit un contrat sans travaux concessifs (durée maximale de cinq ans)
- soit un contrat avec travaux concessifs portant un volet d'investissement lié au déploiement du télérelevé des compteurs d'eau (durée estimée à huit ans).

Investissements (si le choix est fait d'un contrat avec travaux concessifs d'une durée de huit ans) : l'opérateur aura la responsabilité de préfinancer des investissements qui nécessiteront un amortissement au cours du contrat. Cette charge de préfinancement pourra éventuellement s'accompagner d'un prix payé par la collectivité.

Les investissements pourraient porter sur :

- Le déploiement du télérelevé des compteurs d'eau pour l'ensemble des abonnés au cours des deux premières années du contrat et des services associés.

Prestations confiées à l'opérateur : l'opérateur se verra confier la responsabilité de :

- **Production :** le service doit procéder à la mise en œuvre du prélèvement de l'eau brute, dans le cas présent par captage d'eaux de surface et d'eaux souterraines, ainsi qu'à son traitement à des fins de potabilisation puis de mise en distribution.
- **Transport et stockage :** afin de parvenir à l'utilisateur, l'eau doit être élevée par pompage puis stockée dans des réservoirs et acheminée de ces réservoirs vers les lieux d'utilisation.
- **Distribution :** il s'agit de distribuer l'eau (présentant des caractéristiques conformes aux normes en vigueur) en permanence au moyen d'un réseau de canalisations jusqu'aux branchements et aux compteurs des usagers.
- **Achat d'eau en gros** pour les besoins du service.
- **Continuité du service de production et distribution d'eau potable** par tout temps, à travers un service d'astreinte et de gestion de crise mobilisable 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.
- **Gestion comptable et financière** de l'exploitation du service délégué.
- **Gestion de la clientèle et facturation :** il s'agit de facturer l'eau aux abonnés du service et d'assurer le recouvrement de ces factures. L'opérateur sera de plus chargé de facturer, encaisser et reverser à la CCRG la part du concessionnaire liée au service.
- **Gestion de l'ensemble du personnel** nécessaire à l'exercice de ses missions, et notamment de la formation de ces personnels, afin de garantir leur qualification pour l'exercice des métiers tels qu'ils découlent du cahier des charges et de ses évolutions.
- **Maintenance** des biens, équipements, matériels et installations mis à la disposition de l'opérateur.
- **Gestion d'une provision de gros entretien-renouvellement (GER)** destinée au renouvellement de certains équipements et branchements du service.



Extrait du Procès-verbal du Comité Social Territorial

du 7 novembre 2024 à 9h30

Étaient présents :	Jean-François BERTHEAUX, Hélène BOUCHARD, Éric GILBERT, Julien HORN, Francis KLEITZ, Christelle LIEGEOIS, Laurent LOISEAU, Angélique MULLER, Marcello ROTOLO, Nathalie SCHERRER, Emilie SCHMITT, Marie-Josée STAENDER, Didier WACH
Étaient excusés :	Docteur LOC'H GIZARD, Évelyne SCHWALLER, Carole VIZZARDI,
Étaient absents :	Jean-Luc GALLIATH, Aurélie OTTMANN

- **Reporting** des données d'exploitation du service et conseil permanent à la collectivité.
- **Transfert d'un risque d'exploitation au concessionnaire** : en contrepartie du droit d'exploiter (éventuellement assorti d'un prix) les équipements mis à sa disposition par la CCRG, l'opérateur devra assumer un risque lié à l'exploitation du service. La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le risque est transféré lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation du service qu'il a supportés.

Régime des biens :

Concernant les biens existants : le délégataire n'aura pas la charge des travaux de premier établissement. Les équipements lui seront mis à disposition. En fin de contrat, l'ensemble des biens et ouvrages mis à la disposition du délégataire reviendront de plein droit et gratuitement à la CCRG, sans que le délégataire ne puisse prétendre au remboursement des frais exposés sur ces équipements, puisqu'ils l'auront été au titre de ses obligations contractuelles.

Concernant les biens construits dans le cadre du contrat (si le choix est fait d'un contrat avec travaux concessifs d'une durée de huit ans) : le délégataire aura une obligation d'effectuer des travaux conformément au contrat et à son offre. Les biens qui seront « nécessaires au fonctionnement du service » (article L3132-4 du Code de la Commande publique) seront des biens de retour qui appartiendront dès leur construction à la Communauté de Communes. Ils reviendront gratuitement à la collectivité en fin de contrat (il sera recherché une absence de valeur nette comptable sur ces biens en fin de contrat aux candidats).

Rémunération de l'opérateur : la rémunération de l'opérateur proviendra substantiellement des recettes perçues auprès des usagers. Elles se composeront :

- d'une part fixe (abonnement)
- d'une part variable (en fonction de la consommation des usagers).

Une partie accessoire de cette rémunération sera composée de recettes liées à des prestations payées par application d'un bordereau des prix unitaires.

L'opérateur devra acquitter une redevance d'occupation du domaine public à la CCRG et aux communes dont le domaine public est occupé par des canalisations.

Pour rappel, la CCRG percevra également sur la redevance « eau potable » une part « collectivité » destinée à financer ses investissements en propre.

Contrôle de la collectivité : l'opérateur sera soumis à un contrôle par la CCRG de son exploitation du service conformément aux dispositions du Code de la Commande publique et du Code Général des Collectivités Territoriales. Ce contrôle prendra la forme de la production de rapports réguliers, du contrôle des données par la CCRG.

Pénalités : le contrat comportera des pénalités destinées à permettre à la CCRG de sanctionner une mauvaise application ou une non-application du contrat négocié.

Procédure de passation : le futur contrat sera passé selon une procédure négociée conformément aux dispositions du Code de la Commande publique.

La procédure sera une procédure ouverte, qui ne limitera pas le nombre de candidats admis à déposer une offre. La procédure sera une procédure simplifiée en raison de l'objet du contrat qui porte sur l'eau potable (article R3126-1 du Code de la Commande publique).



Extrait du Procès-verbal du Comité Social Territorial

du 7 novembre 2024 à 9h30

Étaient présents : Jean-François BERTHEAUX, Hélène BOUCHARD, Éric GILBERT, Julien HORN, Francis KLEITZ, Christelle LIEGEOIS, Laurent LOISEAU, Angélique MULLER, Marcello ROTOLO, Nathalie SCHERRER, Emille SCHMITT, Marie-Josée STAENDER, Didier WACH

Étaient excusés : Docteur LOC'H GIZARD, Évelyne SCHWALLER, Carole VIZZARDI,

Étaient absents : Jean-Luc GALLIATH, Aurélie OTTMANN

La phase de négociation permettra d'affiner et d'améliorer les offres suivant les besoins de la Communauté.

La présente délibération impacte le fonctionnement de la Régie à autonomie financière « Eau potable » et son personnel gérés par la CCRG.

En effet, il est prévu d'intégrer au périmètre de la Régie, à compter du 1^{er} juillet 2025, la commune de Raedersheim (auparavant gérée via un contrat de Délégation de service public).

Le CST a pour objet de donner un avis sur les évolutions de personnel induites par un changement de mode de gestion. Il est donc nécessaire de le saisir pour l'informer de cette évolution future afin qu'il donne un avis sur la DSP à venir et l'intégration de la commune de Raedersheim à la Régie.

Les membres du CST sont informés que la CCRG a la faculté de revenir sur le choix du recours à la Délégation de service public et d'opter pour un autre mode de gestion.

Il est proposé aux membres du CST d'émettre un avis sur :

- le principe de recours à une DSP
- l'intégration de la commune de Raedersheim à la Régie.

Ce principe de recours à un contrat de Délégation de service public est validé par les 2 collèges du Comité Social Territorial. Monsieur Kleitz fait remarquer qu'il ne prend pas part au vote.

Signé et affiché le 18 novembre 2024
Le Président du CST, Marcello Rotolo
La Secrétaire du CST, Angélique Muller